

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00573

Numéro SIREN : 838 874 188

Nom ou dénomination : 19 may

Ce dépôt a été enregistré le 12/04/2018 sous le numéro de dépôt A2018/002394

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **SAINT-ETIENNE**



635972

**Dénomination :** 19 may  
**Adresse :** 5 rue Traversière 42000 Saint-etienne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B00573  
**n° d'identification :** 838 874 188  
**n° de dépôt :** A2018/002394  
**Date du dépôt :** 12/04/2018

**Pièce :** Liste des souscripteurs du 26/03/2018



635972

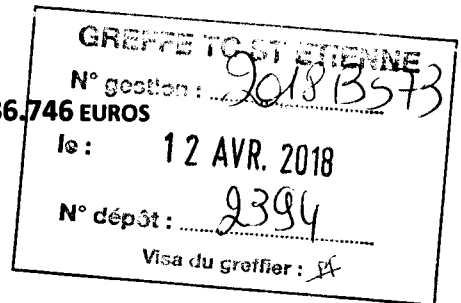
**LISTE DES SOUSCRIPTEURS**

**19 may**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 136.746 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 5, RUE TRAVERSIERE**

**SAINT-ETIENNE (42000)**



Société en cours de constitution

**ETAT DES SOUSCRIPTIONS**

**VERSEMENTS EN NUMERAIRE ET APPORTS EN NATURE**

**I. SOUSCRIPTIONS ET LIBERATION EN NUMERAIRE**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements effectués
NEANT	0	0 €	0 €
<b>Total des apports en numéraire</b>	0	0 €	0 €

**II. SOUSCRIPTIONS ET LIBERATION EN NATURE**

Identité ou désignation des Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports effectués
<b>Mme Valérie DAVIN née KECHOBIAN, le 19 mai 1967, à SAINT CHAMOND (Loire), demeurant à SAINT ETIENNE (42000) 19, rue du Grand Moulin</b>	136.74€	136.746 €	136.746 €
<b>Total des apports en nature</b>	136.746	136.746 €	136.746 €

Le présent état constate la souscription et la libération du capital social de la société **19 may** s'élevant à **136.746 €** divisé en **136.746 actions** de 1 € de valeur nominale chacune, comme suit :

*JD*

1.- Souscription de **0 action(s)** de la Société **19 may** ainsi que le versement de la somme de **0 euro(s)** correspondant au montant du capital libéré en numéraire,

2.- Souscription de **136.746 actions** de la Société **19 may** ainsi que l'apport de biens pour la somme de **136.746 euros** correspondant au montant du capital libéré par apport en nature.

**Certifié exact, sincère et véritable par le fondateur.**

**A SAINT ETIENNE (Loire), le 26 mars 2018**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN**



# LISTE DES IMMOBILISATIONS

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

Calcul des amortissements à date du 31/01/2018

Transfert des amortissements à date du 31/01/2018

N°	Désignation	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée d'amort / Date de Cession	AMORTISSEMENTS					Valeur nette fin d'exercice
					Taux	Mod	Antérieurs	De l'exercice	Cumulés	
1	ELECTRICITE	03/02/12	1 254,18	10,00	10,00	Ln E	689,10 E	62,71 E	751,81	502,37
2	INSTAL GENER. AMENAG	03/02/12	2 819,82	10,00	10,00	Ln E	1 549,33 E	140,99 E	1 690,32	1 129,50
3	INSTAL GENER. AMENAG	23/02/12	13 770,00	10,00	10,00	Ln E	7 489,35 E	688,50 E	8 177,85	5 592,15
4	REPLACEMENT CHAUDI	29/02/12	1 792,00	10,00	10,00	Ln E	971,16 E	89,60 E	1 060,76	731,24
5	CONCEPT AGENCEMENT	02/02/15	800,00	5,00	20,00	Ln E	399,56 E	80,00 E	479,56	320,44
6	VALOUR RELAMPING TAB	31/01/17	1 550,93	10,00	10,00	Ln E	77,55 E	77,55 E	155,10	1 395,83
7	HOMINO CREATION POSE	27/02/17	930,00	10,00	10,00	Ln E	39,78 E	46,50 E	86,28	843,72
Cumul du compte 21810000 (hors cessions)			22 916,93				E 11 215,83 E	1 185,85 E	12 401,68	10 515,25
			22 916,93 X				E 11 215,83 E	1 185,85 E	12 401,68 X	10 515,25
1	MAT INFORMATIQUE FNA	31/12/14	572,42	3,00	33,33	Ln E	493,45 E	78,97 E	572,42	
Cumul du compte 21830000 (hors cessions)			572,42				E 493,45 E	78,97 E	572,42	
			572,42 X				E 493,45 E	78,97 E	572,42 X	
1	CONCEPT AGENCEMENT	23/02/12	2 882,00	5,00	20,00	Ln E	2 882,00 E		2 882,00	
2	MADELON CONSOLE + MI	04/05/17	1 500,00	5,00	20,00	Ln E	72,50 E	150,00 E	222,50	1 277,50
Cumul du compte 21840000 (hors cessions)			4 382,00				E 2 954,50 E	150,00 E	3 104,50	1 277,50
			4 382,00 X				E 2 954,50 E	150,00 E	3 104,50 X	1 277,50
CUMUL TOUS COMPTES			Valeur d'acquisition				Amortissements antérieurs	Amortissements de l'exercice	cumulés	Valeur nette fin d'exercice
			27 871,35			E	14 663,78	E 1 414,82	E 16 078,60	11 792,75
(hors cessions)			27 871,35			D	14 663,78	D	D	11 792,75
						E	14 663,78	E 1 414,82	E 16 078,60	11 792,75
						D	14 663,78	D	D	11 792,75

JD

# ENTRÉES DE L'EXERCICE

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

N°	DESIGNATION	ACQUISITIONS				AMORTISSEMENTS					
		Date	Etat	Mode	Montant	Qté	Date	Mode	Durée	Taux	Montant
<b>CUMUL TOUS COMPTES</b>											
<b>TOTAL DES ENTREES</b>						<b>Acquisitions</b>				<b>Valeur à amortir</b>	

UD



Désignation de l'entreprise		Madame DAVIN Valerie		Néant <input type="checkbox"/> *		
Adresse de l'entreprise		5 Rue Traversiere		42000 SAINT-ETIENNE		
Numéro SIRET*		4 2 1 6 2 0 9 0 7 0 0 4 6				
Durée de l'exercice en nombre de mois *		6		Durée de l'exercice précédent   12		
				Exercice N clos le 31/01/2018		
<b>ACTIF</b>						
		Brut 1		Amortissements-Provisions 2		
				Net 3		
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012		
		Autres *	014	016		
	Immobilisations corporelles *	028	27 871	030	16 079	
	Immobilisations financières * (1)	040		042		
	<b>Total I (5)</b>	044	27 871	048	16 079	11 793
ACTIF CIRCULANT	STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050	052		
		Marchandises *	060	112 043	062	35 240
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	2 002	070	1 251
		Autres* (3)	072	18 145	074	18 145
	Valeurs mobilières de placement	080		082		
	Disponibilités	084	14 242	086	14 242	
	Charges constatées d'avance*	092	146	094	146	
<b>Total II</b>	096	146 578	098	36 491	110 086	
<b>Total général (I + II)</b>		110	174 449	112	52 570	121 879
<b>PASSIF</b>				Exercice N NET 1		
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *			120	-7 480	
	Ecart de réévaluation			124		
	Réserve légale			126		
	Réserves réglementées *			130		
	Autres réserves ( dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*   131   )			132		
	Report à nouveau			134		
	Résultat de l'exercice			136	44 226	
	Provisions réglementées			140		
	<b>Total I</b>			142	36 746	
	<b>Total II</b>			154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées			156	21 822	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*			166	37 591	
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : ...   169   )			172	25 719	
	Produits constatés d'avance			174		
<b>Total III</b>			176	85 133		
<b>Total général (I + II + III)</b>			180	121 879		
RENVIS	(1) Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4) Dont dettes à plus d'un an	195	8 628	
	(2) Dont créances à plus d'un an	197	(5) Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182		
	(3) Dont comptes courants d'associés débiteurs	199	Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184		

\*Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

59



Copyright Groupe IBA (2017) SACOMPTA 1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise **Madame DAVIN Valerie**

Néant

Exercice N° clos le  
**31/01/2018**

**A- RÉSULTAT COMPTABLE**

Formulaire déposé au titre de l'IR

018

PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		209	210	245 786	
	Production vendue {	biens	215	214		
		services *	217	218		
		dont export et livraisons intracommunautaires				
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			222		
	Production immobilisée*			224		
	Subventions d'exploitation reçues			226		
	Autres produits			230	48 479	
	<b>Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)</b>			232	294 265	
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234	163 342
Variation de stock (marchandises)*			236	-16 386		
Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238			
Variation de stock (matières premières et approvisionnement) *			240	7 729		
Autres charges externes* : ( dont crédit-bail : - mobilier : ..... - immobilier : ..... )			242	26 711		
Impôts, taxes et versements assimilés ( dont taxe professionnelle CFE et CVAE * 243 612 )		243	244	8 640		
Rémunérations du personnel*			250	9 194		
Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	13 423		
Dotations aux amortissements*			254	1 415		
Dotations aux provisions			256	35 299		
Autres charges {		dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259	262		
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260	250		
<b>Total des charges d'exploitation (II)</b>			264	249 366		
<b>1- RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)</b>			270	44 899		
Produits financiers (III) 280			294	673		
Charges financières (V)			290			
Produits exceptionnels (IV)			290			
Charges exceptionnelles (VI) {	dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	347	300			
	dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)	348				
Impôt sur les bénéfices* (VII)			306			
<b>2- BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) — Charges (II + V + VI + VII)</b>			310	44 226		
<b>B- RÉSULTAT FISCAL</b>		Reporter le bénéfice comptable col.1, le déficit comptable col.2		312 44 226 314		
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316			
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318			
	Provisions non déductibles*		322			
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033-NOT-SD)		324			
	Divers*, dont intérêts excédentaires des optés-ctis d'associés	247	écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248	330	
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option ( Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D) 249 )		251			
	Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		998			
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		999			
Déductions	Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime		997			
	Entreprises nouvelles (44 sexies)	986	ZFU -TE (44. octies et octies A)	987	342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44 septies)	981	JEI (44. sexies A)	989		
	ZRD (44 terdecies)	127	ZRR (44. quindécies)	138		
	Bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies)	991	Pôles de compétitivité hors CICE (art 44. undécies)	990		
	Dont divers	ZFA (44 quaterdecies)	345	Investissements outre-mer	344	350
		Créance due au report en arrière du déficit		346		
		Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)		655		
	<b>RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS</b>		Bénéfice col. 1 Déficit col. 2	352 44 226 354		
	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)		356			
Déficits antérieurs reportables : * ..... dont imputés sur le résultat :			360			
<b>RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS</b>		Bénéfice col.1 Déficit col.2	370 44 226 372			

\*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD.

19

LE EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

Formulaire obligatoire (Article 302 septies A bis du Code général des impôts)		Désignation de l'entreprise : Madame DAVIN Valerie		Néant <input type="checkbox"/>			
I	IMMOBILISATIONS	Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale *	
ACTIF IMMOBILISÉ						Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice	
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406		
	Autres	410	412	414	416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426		
	Constructions	430	432	434	436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440	442	444	446		
	Installations générales agencements divers	450	22 917	452	456	22 917	
	Matériel de transport	460	462	464	466		
	Autres immobilisations corporelles	470	4 954	472	476	4 954	
	Immobilisations financières	480	482	484	486		
<b>TOTAL</b>		<b>490</b>	<b>27 871</b>	<b>492</b>	<b>496</b>	<b>27 871</b>	
II	AMORTISSEMENTS	Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice		
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES							
Immobilisations incorporelles		500	502	504	506		
Immobilisations corporelles	Terrains	510	512	514	516		
	Constructions	520	522	524	526		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530	532	534	536		
	Installations générales, agencements, matériels divers	540	11 216	542	546	12 402	
	Matériel de transport	550	552	554	556		
	Autres immobilisations corporelles	560	3 448	562	566	3 677	
	<b>TOTAL</b>		<b>570</b>	<b>14 664</b>	<b>574</b>	<b>576</b>	<b>16 079</b>
III	PLUS-VALUES, MOINS-VALUES	(19%, 15% et 0% pour les entreprises à l'IR - 16% pour les entreprises à l'IR) (Si est coté en bourse, indiquer au bas de chaque année)					
Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.		1	2	3	4	5	
		6	7	8	9	10	
Immobilisation	Valeur d'actif *	Amortissements *	Valeur résiduelle	Prix de cession *	Plus ou moins-values		
					Court terme *	Long terme	
	①	②	③	④	19 % ⑥	15 % ou 16 % ⑦	0 % ⑧
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
TOTAL	578	580	582	584	586	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)		579		Régularisations	590	583	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 terdecies).						591	
<b>TOTAL</b>					596	585	599

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033 - NOT-SD.  
 (1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19% en application des articles 238 bis JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

17

**RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise ; Madame DAVIN Valerie

Néant  \*

1er EXEMPLAIRE DESTINE A L'ADMINISTRATION

**I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES**

A NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice	
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600	602		604		606		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601	603		605		607		
	Autres provisions réglementées *	610	612		614		616		
Provisions pour risques et charges		620	622		624		626		
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630	600		634		636		
	Sur stocks et en cours	640	48 355	630	35 240	644	48 355	646	35 240
	sur clients et comptes rattachés	650	1 192	642	59	654		656	1 251
	Autres provisions pour dépréciation	660		652		664		666	
<b>TOTAL</b>		<b>680</b>	<b>49 547</b>	<b>682</b>	<b>35 299</b>	<b>684</b>	<b>48 355</b>	<b>686</b>	<b>36 491</b>

**B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES**

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
<b>TOTAL</b>	<b>770</b>		<b>775</b>	

**C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)**

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
Total à reporter ligne 322 du tableau N° 2033-B-SD		780

**II DÉFICITS REPORTABLES**

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982
Déficits imputés	983
Déficits reportables	984
Déficits de l'exercice	860
<b>Total des déficits restant à reporter</b>	<b>870</b>

**III DÉFICITS PROVENANTS DE L'APPLICATION DU 209C**

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996

**IV DISTRIBUTIONS SOUMISES À L'ARTICLE 235 TER ZCA**

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	129
--	-----

**V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)**

800	
-----	--

**VI DIVERS**

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	1 456
Cotisations personnelles obligatoire de l'exploitant *	380	9 795
N° du centre de gestion agréé	388	101420
Montant de la TVA collectée	374	48 510
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	22 602
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	3 000
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 octies du CGI	397	

Copyright Groupe IFA (2017) SACOMPTA

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.  
\* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033 - NOT-SD.



N° 11483\*18

5

Formulaire obligatoire (article 53 A  
du Code général des impôts).**CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE :  
DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET EFFECTIFS**

DGFiP N° 2033-E-SD 2017

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ À L'ADMINISTRATION

Copyright Groupe BA (2017) BACOMPTA

Désignation de l'entreprise : <b>Madame DAVIN Valerie</b>		Néant <input type="checkbox"/> *	
Exercice ouvert le : <b>01/08/2017</b>		et clos le : <b>31/01/2018</b>	
		Durée en nombre de mois <b>6</b>	
<b>I - Production de l'entreprise</b>			
Ventes de marchandises	108		245 786
Production vendue - Biens	109		
Production vendue - Services	141		
Production stockée	111		
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143		
Subventions d'exploitation reçues	113		
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	115		124
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116		
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118		
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119		
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153		
		<b>TOTAL 1</b>	<b>245 910</b>
<b>II - Consommation de biens et services en provenance de tiers</b>			
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121		163 342
Variations de stocks (marchandises)	122		-16 386
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123		
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145		7 729
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125		21 191
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146		
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128		
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	148		
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150		
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133		
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135		
		<b>TOTAL 2</b>	<b>175 875</b>
<b>III - Valeur ajoutée produite</b>			
Calcul de la Valeur Ajoutée		<b>TOTAL 1 - TOTAL 2</b>	<b>70 034</b>
<b>IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises</b>			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires nos 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires 1329-AC-SD et 1329-DEF)	117		70 034
<b>Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE</b>			
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE-SD, compléter le cadre ci-dessous et la case 117. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD).			
MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	020	X	
Chiffre d'affaires de référence CVAE		022	491 571
Période de référence	024	0 1 / 0 8 / 2 0 1 7	160 3 1 / 0 1 / 2 0 1 8
Date de cessation	186	3 1 / 0 1 / 2 0 1 8	
<b>V - Cotisation Foncière des Entreprises : qualification des effectifs</b>			
Effectifs moyens du personnel * :	376		1
dont apprentis	657		
dont handicapés	651		
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861		1

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 128.

\* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD.

17

# BILAN ACTIF

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

ACTIF	Valeurs au 31/01/18			% de l'actif	Valeurs au 31/07/17	
	Val. Brutes	Amort. & dépr	Val. Nettes			% de l'actif
Capital souscrit non appelé						
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Immobilisations incorporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains				9,68		10,50
Constructions						
Installations tech., matériel & outillages						
Autres immobilisations corporelles	27 871,35	16 078,60	11 792,75		13 207,57	
Immobilisations corporelles en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations						
Créances rattachées à des participations						
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières						
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>27 871,35</b>	<b>16 078,60</b>	<b>11 792,75</b>	<b>9,68</b>	<b>13 207,57</b>	<b>10,50</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>						
Stocks et en-cours						
Matières premières et autres appro				63,02		43,74
En-cours de production (biens et services)					7 728,80	
Produits intermédiaires et fins						
Marchandises	112 042,70	35 240,00	76 802,70		47 301,73	
Avances et acomptes versés sur commandes					1 123,64	0,89
Créances						
Clients (3)				15,50		11,55
Clients douteux, litigieux (3)	2 002,00	1 251,25	750,75		4 762,18	
Clients factures à établir (3)					-1 192,00	
Personnel et comptes rattachés (3)						
Créances fiscales et sociales (3)	8 394,27		8 394,27		9 727,34	
Fournisseurs débiteurs	9 751,13		9 751,13		1 013,40	
Débiteurs divers (3)					221,00	
Capital souscrit - appelé non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Actions propres						
Autres titres						
Instrument de trésorerie						
Disponibilités	14 241,53		14 241,53	11,68	41 911,09	33,31
Charges constatées d'avance (3)	146,00		146,00	0,12		
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>146 577,63</b>	<b>36 491,25</b>	<b>110 086,38</b>	<b>90,32</b>	<b>112 597,18</b>	<b>89,50</b>
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
Primes de remboursement des emprunts						
Ecarts de conversion actif						
<b>TOTAL ACTIF GÉNÉRAL</b>	<b>174 448,98</b>	<b>52 569,85</b>	<b>121 879,13</b>	<b>100</b>	<b>125 804,75</b>	<b>100</b>

(1) Dont droit au bail  
 (2) Dont à moins d'un an (brut)  
 (3) Dont à plus d'un an (brut)

# BILAN PASSIF

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

<b>PASSIF</b>	Valeurs au 31/01/18	% du passif	Valeurs au 31/07/17	% du passif
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
Capital (dont versé : 0 )	-7 479,61	-6,14	-31 563,76	-25,09
Primes d'émission, de fusion, d'apport				
Écarts de réévaluation				
Écart d'équivalence				
Réserves				
Réserve légale				
Réserve statutaires ou contractuelles				
Réserve réglementées				
Autres réserves				
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	44 225,84	36,29	61 323,91	48,75
<b>SITUATION NETTE</b>	<b>36 746,23</b>	<b>30,15</b>	<b>29 760,15</b>	<b>23,66</b>
Subventions d'investissement				
Provisions réglementées				
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>36 746,23</b>	<b>30,15</b>	<b>29 760,15</b>	<b>23,66</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>				
Produit des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>				
<b>PROVISIONS</b>				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
<b>TOTAL PROVISIONS</b>				
<b>DETTES (1)</b>				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)	21 822,16	17,90	28 276,47	22,48
Emprunts et dettes financières diverses (3)				
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Fournisseurs	36 309,45	29,79	25 994,03	20,66
Fournisseurs, factures non parvenues	1 282,00	1,05	566,00	0,45
Dettes fiscales et sociales	25 719,29	21,10	41 208,10	32,76
Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés				
Autres dettes				
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>85 132,90</b>	<b>69,85</b>	<b>96 044,60</b>	<b>76,34</b>
Écarts de conversion passif				
<b>TOTAL PASSIF GÉNÉRAL</b>	<b>121 879,13</b>	<b>100</b>	<b>125 804,75</b>	<b>100</b>
(1) Dont à plus d'un an	8 628,00		15 273,00	
(1) Dont à moins d'un an	76 504,90		80 771,60	
(2) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
(3) Dont emprunts participatifs				

# BILAN ACTIF DÉTAILLÉ

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

<b>ACTIF</b>	Valeurs nettes au	Valeurs nettes au	Variation	
	31/01/18	31/07/17	en valeur	en %
<b>ACTIF IMMOBILISÉ</b>				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Autres immobilisations corporelles	11 792,75	13 207,57	-1 414,82	-10,71
21810000 INSTALLATIONS GENERALES	22 916,93	22 916,93		
21830000 MAT BUREAUX INFORMATIQUE	572,42	572,42		
21840000 MOBILIER	4 382,00	4 382,00		
28181000 AMOR INST.GLE.AGT.AM	-12 401,68	-11 215,83	-1 185,85	-10,57
28183000 AMORT MAT BUR INFORM	-572,42	-493,45	-78,97	-16,00
28184000 AMORTISS MOBILIER	-3 104,50	-2 954,50	-150,00	-5,08
Immobilisations financières (2)				
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ</b>	<b>11 792,75</b>	<b>13 207,57</b>	<b>-1 414,82</b>	<b>-10,71</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approv.		7 728,80	-7 728,80	-100,00
32610000 STOCKS EMBALLAGES PERDUS		7 728,80	-7 728,80	-100,00
Marchandises	76 802,70	47 301,73	29 500,97	62,37
37000000 STOCK MARCHANDISES	112 042,70	95 656,73	16 385,97	17,13
39700000 PROV.DEPREC. STKS MARCHANDISES	-35 240,00	-48 355,00	13 115,00	27,12
Avances et acomptes versés sur commandes		1 123,64	-1 123,64	-100,00
Créances (3)				
Clients (3)		4 762,18	-4 762,18	-100,00
Clients douteux, litigieux (3)	2 002,00		2 002,00	
Provisions pour dépréciations des clients	-1 251,25	-1 192,00	-59,25	-4,97
Créances fiscales et sociales (3)	8 394,27	9 727,34	-1 333,07	-13,70
Fournisseurs débiteurs	9 751,13	1 013,40	8 737,73	862,22
Débiteurs divers (3)		221,00	-221,00	-100,00
Disponibilités	14 241,53	41 911,09	-27 669,56	-66,02
51120000 CHEQUES A ENCAISSER	6 637,50	6 357,81	279,69	4,40
51150000 CARTES BANCAIRES A ENCAISSER	290,00	275,00	15,00	5,45
51210000 CREDIT MUTUEL	6 419,03	34 783,28	-28 364,25	-81,55
53110000 CAISSE N°1	895,00	495,00	400,00	80,81
Charges constatées d'avance (3)	146,00		146,00	
48600000 CHARGES CONSTATEES AVANCE	146,00		146,00	
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>110 086,38</b>	<b>112 597,18</b>	<b>-2 510,80</b>	<b>-2,23</b>
<b>TOTAL ACTIF GÉNÉRAL</b>	<b>121 879,13</b>	<b>125 804,75</b>	<b>-3 925,62</b>	<b>-3,12</b>

# BILAN PASSIF DÉTAILLÉ

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

<b>PASSIF</b>	Valeurs au	Valeurs au	Variation	
	31/01/18	31/07/17	en valeur	en %
<b>CAPITAUX PROPRES</b>				
Capital (dont versé : 0 )	-7 479,61	-31 563,76	24 084,15	76,30
10100000 CAPITAL	29 760,15	13 881,17	15 878,98	114,39
10800000 COMPTE DE L'EXPLOITANT	-37 239,76	-45 444,93	8 205,17	18,06
Réserves				
Résultat de l'exercice (bénéfice/perte)	44 225,84	61 323,91	-17 098,07	-27,88
SITUATION NETTE	36 746,23	29 760,15	6 986,08	23,47
<b>TOTAL CAPITAUX PROPRES</b>	<b>36 746,23</b>	<b>29 760,15</b>	<b>6 986,08</b>	<b>23,47</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>				
<b>TOTAL AUTRES FONDS PROPRES</b>				
<b>PROVISIONS</b>				
<b>TOTAL PROVISIONS</b>				
<b>DETTES (1)</b>				
Empr. et dettes aup. des établiss.crédit (2)	21 822,16	28 276,47	-6 454,31	-22,83
16410000 EMP 12/19 427.50€ N°202854 03	5 677,49	8 020,89	-2 343,40	-29,22
16430000 EMP25000€ FIN12/19 N°202854 05	16 144,67	20 255,58	-4 110,91	-20,30
Fournisseurs	36 309,45	25 994,03	10 315,42	39,68
Fournisseurs, factures non parvenues	1 282,00	566,00	716,00	126,50
Dettes fiscales et sociales	25 719,29	41 208,10	-15 488,81	-37,59
<b>TOTAL DETTES</b>	<b>85 132,90</b>	<b>96 044,60</b>	<b>-10 911,70</b>	<b>-11,36</b>
<b>TOTAL PASSIF GÉNÉRAL</b>	<b>121 879,13</b>	<b>125 804,75</b>	<b>-3 925,62</b>	<b>-3,12</b>
(1) Dont à plus d'un an	8 628,00	15 273,00		
(1) Dont à moins d'un an	76 504,90	80 771,60		

# COMPTE DE RÉSULTAT

4200489 - MME DAVIN Valerie

Du 01/08/2017 au 31/01/2018

	Du 01/08/17 Au 31/01/18	% CA	Du 01/08/16 Au 31/07/17	% CA	Variation en valeur	en %
<b>Produits d'exploitation (1)</b>						
Ventes de marchandises	245 786	100	459 853	100	-214 067	-47
Production vendue (biens et services)						
<b>Montant net du chiffre d'affaires</b>	<b>245 786</b>	<b>100</b>	<b>459 853</b>	<b>100</b>	<b>-214 067</b>	<b>-47</b>
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	48 355	20	54 301	12	-5 946	-11
Autres produits	124				124	
<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION</b>	<b>294 265</b>	<b>120</b>	<b>514 155</b>	<b>112</b>	<b>-219 890</b>	<b>-43</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises	163 342	66	294 837	64	-131 495	-45
Variation de stocks	-16 386	-7	-4 316	-1	-12 070	-280
Achats de matières premières et autres approvisionnements			11 003	2	-11 003	-100
Variation de stocks	7 729	3	-7 729	-2	15 458	200
Autres achats et charges externes	26 711	11	44 308	10	-17 597	-40
Impôts, taxes et versements assimilés	8 640	4	9 247	2	-608	-7
Salaires et traitements	9 194	4	17 048	4	-7 854	-46
Charges sociales	13 423	5	33 215	7	-19 793	-60
Dot. aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dot. aux amorts	1 415	1	2 828	1	-1 413	-50
Sur immobilisations : dot. aux dépréc.						
Sur actif circulant : dot. aux dépréc.	35 299	14	49 547	11	-14 248	-29
Dotations aux provisions						
Autres charges			467		-467	-100
<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION</b>	<b>249 366</b>	<b>101</b>	<b>450 455</b>	<b>98</b>	<b>-201 089</b>	<b>-45</b>
<b>RÉSULTAT D'EXPLOITATION</b>	<b>44 899</b>	<b>18</b>	<b>63 700</b>	<b>14</b>	<b>-18 801</b>	<b>-30</b>
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun						
Bénéfice ou perte transférée						
Perte ou bénéfice transféré						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs  
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

# COMPTE DE RÉSULTAT - SUITE

**4200489 - MME DAVIN Valerie**

**Du 01/08/2017 au 31/01/2018**

	Du 01/08/17 Au 31/01/18	% CA	Du 01/08/16 Au 31/07/17	% CA	Variation en valeur	en %
<b>Produits financiers</b>						
De participation (3)						
Autres valeurs mob. créances d'actif immo. (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)						
Reprises sur prov., dépréciations, transferts						
Différences positives de change						
Produits nets sur cession de valeurs mobilières de placement						
<b>TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS</b>						
<b>Charges financières</b>						
Dot. amortissements, dépréc., prov.						
Intérêts et charges assimilées (4)	673		1 269		-596	-47
Différences négatives de change						
Charges sur cession de valeurs mobilières de placement						
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>673</b>		<b>1 269</b>		<b>-596</b>	<b>-47</b>
<b>RÉSULTAT FINANCIER</b>	<b>673</b>		<b>-1 269</b>		<b>596</b>	<b>47</b>
<b>RÉSULTAT COURANT avant Impôts</b>	<b>44 226</b>	<b>18</b>	<b>62 431</b>	<b>14</b>	<b>-18 205</b>	<b>-29</b>
<b>Produits exceptionnels</b>						
Sur opérations de gestion						
Sur opérations en capital						
Reprises sur provisions, dépréciations, transfert de charges						
<b>TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>						
<b>Charges exceptionnelles</b>						
Sur opérations de gestion			1 107		-1 107	-100
Sur opérations en capital						
Dot. amortissements, dépréciations, prov.						
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>			<b>1 107</b>		<b>-1 107</b>	<b>-100</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL</b>			<b>-1 107</b>		<b>1 107</b>	<b>100</b>
<b>Participation des salariés aux résultats</b>						
Impôt sur les bénéfices						
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>294 265</b>	<b>120</b>	<b>514 155</b>	<b>112</b>	<b>-219 890</b>	<b>-43</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>250 039</b>	<b>102</b>	<b>452 831</b>	<b>98</b>	<b>-202 792</b>	<b>-45</b>
<b>Bénéfice ou Perte</b>	<b>44 226</b>	<b>18</b>	<b>61 324</b>	<b>13</b>	<b>-17 098</b>	<b>-28</b>

(3) Dont produits concernant les entités liées

(4) Dont intérêts concernant les entités liées



N° de gestion 2012A00024

*Extrait Kbis*

**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
à jour au 20 mars 2018

**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	421 620 907 R.C.S. Saint Etienne
<i>Date d'immatriculation</i>	24/01/2012
<i>Nom, prénoms</i>	<b>KECHOBIAN Valérie</b>
<i>Nom d'usage</i>	DAVIN
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 19/05/1967 à Saint-Chamond (42)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	19 Rue du Grand Moulin 42000 Saint-Étienne

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL**

<i>Adresse de l'établissement</i>	5 Rue Traversière 42000 Saint-Étienne
<i>Nom commercial</i>	ATELIER PRIVE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Vente prêt à porter femme/homme, maroquinerie, chaussures, bijoux, parfums, vente objets de décoration, vente ambulante de tous produits non alimentaires
<i>Date de commencement d'activité</i>	03/02/2012
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

**OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

- Mention n° 11155 du 24/01/2012

L'assujetti a déclaré avoir informé son conjoint des conséquences sur les biens communs des dettes contractées dans l'exercice de sa profession (Article L.526-4 du code de commerce)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

JD

Philippe VILLALARD  
Avocat  
1, Rue du Docteur Jean Bertholet  
83000 TOULON  
Tél. : 04 94 92 48 48 - Fax : 04 94 92 48 49  
E-Mail : selari-villalard@wanadoo.fr

## BAIL DE LOCAUX COMMERCIAUX

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

☞ **Monsieur Alain, Hayg KIREDJIAN**

Né le 23 Mars 1957 à SAINT-ETIENNE (LOIRE),  
de nationalité Française,  
Epoux de Madame Agnès COSTE,

Madame et Monsieur KIREDJIAN, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DANJAUME, Notaire à SAINT-VALLIER (26), le 12 Mai 1989, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-RAMBERT D'ALBON (26), le 22 Mai 1989 ; toujours soumis aux dispositions de ce régime.

Demeurant à ANDANCE (07340) - Les Rioux.

Ci-après dénommé « **LE BAILLEUR** » dans le cours du présent acte

D'UNE PART

ET :

☞ **Madame Valérie DAVIN**

Née KECHOBIAN, le 19 Mai 1967 à SAINT-CHAMOND (LOIRE),  
de nationalité Française,  
Epouse de Monsieur Michel DAVIN,

Madame et Monsieur DAVIN, mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Philippe DASILVA, Notaire à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT (42), le 9 Novembre 1993, préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT-CHAMOND (42), le 18 Novembre 1993 ; toujours soumis aux dispositions de ce régime.

Demeurant à SAINT-ETIENNE (42000) – 19, Rue du Grand Moulin

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** » dans le cours du présent acte

D'AUTRE PART

Page 1 sur 16

BAIL COMMERCIAL  
Monsieur Alain KIREDJIAN / Madame Valérie DAVIN

FK JD  
UD

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

Par les présentes, le Bailleur susnommé, donne à bail sous les conditions et moyennant le prix ci-après indiqué, à titre commercial, conformément aux dispositions des Articles L.145-1 à L.145-60 du Code de Commerce et aux dispositions non contraires des Articles 1714 à 1762 du Code Civil, au Preneur susnommé qui accepte, les locaux désignés, savoir :

**DESIGNATION DES LIEUX**

Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, sis sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE (LOIRE) – 5, Rue Traversière, comprenant un immeuble élevé sur caves de rez-de-chaussée et 5 (cinq) étages faisant partie du tènement d'immeuble sis 27, Avenue de la Libération et 5 et 7, Rue Traversière, ledit immeuble portant le numéro 2 (deux) du règlement de copropriété.

Figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante :  
Section EM N° 78 pour 4a 77 ca.

Savoir :

- le lot N° 1 (un) un local commercial d'une superficie d'environ 126,48 m<sup>2</sup>, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, comprenant un magasin en façade sur la rue avec dépendance à l'arrière et une mezzanine à usage de magasin et réserve et les 73/990<sup>èmes</sup> des parties communes générales,
- le lot N° 38 (Trente Huit) : une cave située au sous-sol de l'immeuble et les 1/990<sup>èmes</sup> des parties communes.

Tels que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation à la demande du Preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités préalablement et en vue des présentes.

**DUREE DU BAIL**

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de 9 (neuf) années entières et consécutives commençant à courir, rétroactivement :

- le 1<sup>er</sup> Décembre 2011

pour se terminer :

- le 30 Novembre 2020.

Sauf la faculté pour le Preneur de le faire cesser à l'expiration d'une période triennale par l'effet d'un congé donné au moins 6 (six) mois à l'avance, par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sauf la faculté pour le Bailleur s'il entend démolir et reconstruire ou surélever l'immeuble existant, construire un local d'habitation ou exécuter des travaux prescrits et autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.

### DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux faisant l'objet du présent bail sont destinés à l'exploitation des activités suivantes :

- **Prêt-à-porter Femme, Homme, Maroquinerie, Chaussures, Bijoux Fantaisie, Parfums et plus généralement tout ce qui se rapporte à la personne, Vente Objets de Décoration.**

Il est précisé que la location est considérée comme indivisible et ayant le caractère commercial pour le tout.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le Preneur puisse, soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activité, soit exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les autres locataires ou occupants de l'immeuble.

L'autorisation donnée au Preneur d'exercer certaines activités n'implique, de la part du Bailleur, aucune garantie ou diligence pour l'obtention des autorisations administratives nécessaires à quelque titre que ce soit pour l'utilisation des locaux en vue de l'exercice de l'activité définie.

Le Bailleur ne peut, en conséquence, encourir aucune responsabilité en cas de refus ou retard dans l'obtention de ces autorisations.

Dès lors, le Preneur devra faire son affaire personnelle de l'obtention dans les conditions réglementaires et, si besoin est, préalablement à l'occupation des locaux, de toutes les autorisations administratives requises par la réglementation en vigueur en fonction de l'utilisation projetée des locaux.

Il devra également faire son affaire personnelle du paiement de toutes sommes, redevances, taxes et autres droits afférents aux modalités d'utilisation qui sont en vigueur ou pourraient être créés à quelque titre que ce soit.

Les activités autorisées ne devront donner lieu à aucune contravention ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit et notamment des autres occupants.

## GARNISSEMENT ET UTILISATION

Le Preneur devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes pour répondre à tout moment du paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des clauses, conditions et charges du bail.

Il devra maintenir les locaux loués en état permanent d'utilisation effective.

## ETAT DES LIEUX – ENTRETIEN – JOUISSANCE

Le Preneur s'engage :

- à prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger du Bailleur aucun travail de finition, de remise en état ou de réparations pendant la durée du bail, à l'exclusion des grosses réparations.
- à entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état, étant précisé que les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'Article 606 du Code Civil, sont seules à la charge du Bailleur, le Preneur devant supporter les travaux de gros entretien, d'entretien et les charges locatives.
- Au cas où l'Administration viendrait à exiger une quelconque modification des locaux loués, même si cette exigence était imprévisible et constitutive, par suite, d'un fait de force majeure, les frais de cette modification devront être intégralement supportés par le Preneur.
- à maintenir en bon état d'entretien de fonctionnement, sécurité et propreté, l'ensemble des locaux loués et à remplacer, s'il y a lieu, ce qui ne pourrait être réparé.
- à jouir des lieux loués en bon père de famille et les rendre en fin de location en bon état de toutes réparations locatives, d'entretien et de gros entretien.
- aviser le Bailleur immédiatement de toutes dépréciations qui se seraient produites dans les lieux loués, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et sous peine d'être tenu personnellement de payer au Bailleur le montant du préjudice direct ou indirect résultant pour lui de ce sinistre et du retard apporté à sa déclaration aux assureurs.
- à déposer à ses frais et sans délai tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faits et dont l'enlèvement serait nécessaire pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits du fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et, en général, pour l'exécution des travaux.
- à ne faire dans les lieux loués aucune modification du gros oeuvre sans l'autorisation expresse et écrite du Bailleur : dans les cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de la copropriété et les honoraires de l'architecte seraient à la charge du Preneur.

- à ne faire aucun changement de distribution, ni aucune modification de quelque nature que ce soit par rapport à l'état des lieux sans avoir reçu préalablement l'accord du Bailleur ou de son représentant qui pourront, s'il y a lieu, prescrire l'intervention aux frais du Preneur de l'architecte de l'immeuble.
- à restituer enfin de bail, ou en cas de départ anticipé à la fin d'une période triennale, les lieux dans l'état où ils se trouvaient au jour de l'entrée en jouissance.
- à souffrir sans indemnité, tous travaux, notamment d'amélioration ou même de construction nouvelle que le Bailleur se réserve de faire exécuter, quels qu'en soient les inconvénients et la durée, cette dernière excédât-elle quarante jours, et de laisser traverser ces locaux par toutes les canalisations nécessaires.

De même, en cas de travaux, quelle qu'en soit la durée, qui seraient exécutés dans l'ensemble immobilier, sur la voie publique ou sur les immeubles voisins, quelque gêne qu'il puisse en résulter pour lui, le Preneur n'aura aucun recours contre le Bailleur et ne pourra prétendre à aucune indemnité ni diminution de loyer.

- à supporter à ses frais toute modification d'arrivée de branchement, de remplacement de compteurs ou d'installations intérieures pouvant être exigée par les compagnies distributrices des eaux, de l'électricité, du chauffage, du gaz, ou du conditionnement d'air.
- à laisser au Bailleur ou à son représentant, le libre accès des locaux chaque fois qu'il le jugera utile, notamment en cas de travaux ou durant les 3 (trois) mois qui précèdent la fin de la présente location, étant entendu que le Bailleur préviendra le Preneur suffisamment à l'avance et prendra les dispositions nécessaires pour perturber le moins possible son activité.
- à ne pas faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance telle que prévue aux normes en vigueur, sous peine de réparations à ses frais et de dommages et intérêts éventuels et, en cas de doute, à s'assurer de cette limite de charge auprès du Bailleur.
- à ne pas introduire dans les locaux, des matières dangereuses et notamment aucun produit explosif ou particulièrement inflammable.
- à n'utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors des lieux loués.

A n'utiliser également aucun appareil électrique ou autre perturbateur des auditions radio - téléphoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils des dispositifs permettant d'éviter tous troubles de voisinage.

- à prendre toutes mesures utiles pour empêcher toute gêne, notamment par bruits excessifs ou odeurs désagréables ; à s'abstenir de jeter ou de laisser jeter des produits corrosifs dans les égouts ou pouvant boucher lesdites canalisations.
- à ne poser à ses frais, à la porte des locaux, que des plaques ou enseignes dont l'emplacement, le type et les dimensions auront été agréés par le Bailleur.
- à n'exiger du Bailleur aucune indemnité ni diminution de loyer pour toute interruption dans les services de l'immeuble et, notamment, s'ils existent, ceux de ventilation, de chauffage central, de téléphone ou de télex, ni pour tous accidents ou tous dégâts qui

pourraient survenir dans les lieux loués par suite de rupture de canalisations, de gaz, d'eau, d'électricité ou de chauffage central, renonçant dès à présent à exercer toutes actions de ce chef contre le Bailleur.

- à veiller à ce que la tranquillité et la bonne tenue de l'ensemble immobilier ne soient troublées en aucune manière par son fait ou celui de son personnel ou de ses visiteurs, et à respecter les clauses, charges et conditions du règlement de copropriété de l'ensemble immobilier dont il lui a été remis un exemplaire, ce qu'il reconnaît.
- à exercer lui-même les actions contre les auteurs de troubles.
- à se conformer scrupuleusement aux prescriptions, règlements et ordonnances en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, la sécurité, la police, l'inspection du travail, de façon que le Bailleur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.

En outre, il est expressément convenu entre les parties ce qui suit :

- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, il ne pourra rien être réclamé au Bailleur, tous les droits du Preneur étant réservés contre la partie expropriante.
- en cas de décès du Preneur, si celui-ci se trouvait être une personne physique, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers, ayants - droit ou représentants, tant pour le paiement des loyers, charges et accessoires, que pour l'exécution des conditions du présent bail, les héritiers ne pouvant invoquer le bénéfice de discussion.

Ils supporteront en outre, et dans les mêmes conditions, les frais de la signification prévue à l'article 877 du Code Civil.

- en cas de règlement ou liquidation judiciaire, le syndic devra, s'il continue le bail, respecter les clauses de celui-ci ; il sera notamment tenu du paiement des arriérés de loyer.

Il ne pourra en aucun cas céder pour partie le présent bail, celui-ci étant indivisible.

La masse des créanciers poursuivant le bail sera solidaire du paiement du loyer.

- une tolérance ne devra jamais être considérée comme un droit, même avec le temps, le Bailleur pouvant toujours y mettre fin.

### **RESPONSABILITE ET RECOURS**

Le Preneur devra faire son affaire personnelle, sans recours contre le Bailleur, de tous dégâts causés dans les lieux loués du fait de troubles, émeutes, grèves ainsi que des troubles de jouissance en résultant, sans toutefois que ceci puisse entraîner pour le Preneur l'obligation de reconstruire.

Le Bailleur ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont le Preneur pourrait être victime dans les locaux loués, le Preneur devant

faire son affaire personnelle d'assurer, comme il le jugera convenable, la garde et la surveillance des locaux à lui loués.

Il en est de même en cas de dégâts causés aux lieux loués et aux objets s'y trouvant par suite de fuites, d'infiltrations, d'humidité ou d'intervention de tous services publics ou pour toute autre circonstance, le Preneur devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le Bailleur.

Le Preneur sera seul responsable des accidents occasionnés par les enseignes. Il devra s'assurer à ce titre et en justifier au Bailleur.

### CESSION

Le Preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués, à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du Bailleur.

En cas de cession du droit au bail jointe à la cession du fonds de commerce, ou en cas de cession du simple droit au bail dûment autorisée, le cédant devra rester garant à titre conjoint et solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail pendant un an à compter du jour de la cession ; la cession devra être constatée par un acte sous seing privé auquel le Bailleur sera appelé à concourir par notification effectuée au moins 15 (quinze) jours à l'avance, ledit acte de cession devant reproduire l'obligation de garantie du cédant, telle que visée au présent paragraphe.

La cession sera signifiée au Bailleur dans les termes de l'Article 1690 du Code Civil.

En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail par le syndic, le débiteur assisté du syndic ou l'administrateur de la société, ne pourra être effectuée que sous les conditions indiquées aux alinéas précédents.

### SOUS-LOCATION

Toute sous-location, même temporaire ou partielle ou simple occupation des lieux par un tiers, à quelque titre que ce soit, location gérance, location gratuite, domiciliation, etc, ... sont interdites sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du Preneur.

### IMPOTS ET TAXES

Le Preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et, en particulier, acquitter les contributions personnelles et tous autres impôts

FK JD  
UD

dont le Bailleur est responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquis à toute réquisition et 8 (huit) jours au moins avant le départ en fin de bail.

De plus, il supportera également la Taxe Foncière en ce et y compris les Frais de Gestion de la Fiscalité Locale.

### CHARGES

Le Preneur paiera, par le remboursement au Bailleur, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble, majorée de la T.V.A. au taux en vigueur, s'il y a lieu et notamment.

Il réglera directement toutes les dépenses de fourniture de service : eau, gaz, combustible, téléphone, sécurité, etc, ...

Les charges seront appelées par provisions mensuelles et sont évaluées à la signature des présentes à 150,00 € (Cent Cinquante Euros) par mois.

Le réajustement des charges se fera à la fin de chaque année civile.

### LOYER

En outre, le présent Bail est consenti et accepté moyennant un loyer de :

- 900,00 € (Neuf Cents Euros) mensuel, hors charges
- 10.800,00 € (Dix Mille Huit Cents Euros) annuel, hors charges

Que le Preneur s'oblige à payer au Bailleur mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois.

En sus du loyer et en même temps que lui, le Preneur acquittera les impôts et charges, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus aux paragraphes « Impôt et Taxes » et « Charges ».

En cas de non paiement à son échéance du loyer par le Preneur ou de toute autre somme due en vertu du présent Bail, le Bailleur percevra les pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque.

Ces pénalités seront calculées à un taux mensuel de 1 % (Un pour Cent), chaque mois commencé étant dû au *pro rata temporis*.

Le loyer afférent aux locaux ci-dessus désignés variera proportionnellement à l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE, l'Indice de base retenu étant celui du :

- 1er Trimestre 2011, soit 1554.

Le réajustement du loyer se fera en vertu de la présente, tous les 3 (trois) ans, à la date anniversaire du bail, le loyer devant varier du même pourcentage que l'indice choisi.

Cependant, il est ici précisé qu'en cas de cession du droit au bail ou du fonds de commerce, la révision du loyer se fera annuellement.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du bail, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas où l'indice choisi ne pourrait être appliqué et si aucun indice de remplacement n'était publié, les parties conviennent :

- de leur substituer un indice similaire choisi d'accord entre elles,
- à défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert désigné par les parties; faute d'accord entre les parties sur le nom de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la partie la plus diligente.

Si un désaccord survient entre les parties au sujet de la fixation du loyer révisé, il n'entraînera pas suspension du paiement du terme, le Preneur devra verser une somme égale au montant du dernier terme sous réserve de redressement en plus ou en moins.

#### **CLAUSE PARTICULIERE**

Il est ici précisé que le Bailleur accorde au Preneur, et à ses éventuels successeurs, les conditions de paiement particulières suivantes :

- s'agissant du Loyer :
  - du 1<sup>er</sup> Décembre 2011 au 31 Janvier 2012 : Gratis
  - du 1<sup>er</sup> Février 2012 au 30 Novembre 2014 : 700,00 € (Sept Cents Euros) mensuel, hors charges.

De telle sorte, le loyer ainsi qu'il a été stipulé au paragraphe « Loyer » sera exigible à compter du 1<sup>er</sup> Décembre 2014.

- S'agissant des Charges :
  - du 1<sup>er</sup> Décembre 2011 au 31 Décembre 2011 : Gratis.

#### **DEPOT DE GARANTIE**

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le Preneur remet ce jour au Bailleur, au titre du dépôt de garantie, une caution bancaire, correspondant à 9 (neuf) mois de loyer.

En cas d'indexation du prix de loyer ci-dessus fixé, la présente caution bancaire sera réajustée lors de chaque révision, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.

En cas de résiliation du présent bail, par suite d'inexécution de ses conditions, pour une cause quelconque imputable au Preneur, ledit dépôt restera acquis au Bailleur au titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres et sans préjuger des droits et recours éventuels du Preneur.

### **ASSURANCES**

Le Preneur s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts des eaux et contre les risques locatifs de sa profession ou pouvant résulter de sa qualité de locataire à une compagnie notoirement connue.

L'assurance devra porter sur des sommes permettant, en cas de sinistre, la reconstitution du mobilier, du matériel, des marchandises et du fonds de commerce.

Il devra, s'il y a lieu, acquitter toutes surprimes en raison de son activité ou de produits employés par lui, tant au titre de sa police que de celle du Bailleur.

Le Preneur s'acquittera exactement des primes desdites assurances et en justifiera au Bailleur, à toutes réquisitions de ce dernier, à peine de résiliation du bail.

De convention expresse, toutes indemnités dues au Preneur par toute compagnie d'assurances, en cas de sinistre affectant tout droit ou bien du Bailleur, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du Bailleur, les présentes valant en tant que de besoin transport à concurrence des sommes qui pourront être dues par le Preneur au Bailleur en exécution du présent contrat.

### **CLAUSE RESOLUTOIRE**

Il est expressément convenu qu'en cas de manquement par le Preneur à l'un quelconque des engagements résultant du bail, le Bailleur aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat, après avoir mis le Preneur en demeure de régulariser sa situation, par un seul commandement ou sommation de payer ou de respecter les stipulations du bail contenant déclaration par le Bailleur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, délivré par un acte extra - judiciaire.

Le jeu de la présente clause pourra être écarté par le juge si la sanction apparaît manifestement excessive eu égard à l'infraction constatée.

Si 1 (un) mois après ce commandement, le Preneur n'a pas entièrement régularisé sa situation, ou si, s'agissant de travaux à effectuer, il n'a pas entrepris avec la diligence convenable tout ce qu'il est possible de faire dans ce délai de 1 (un) mois, le Bailleur pourra lui signifier la résiliation de plein droit du bail.

Du jour de la résiliation de la location, le Bailleur entrera immédiatement, de plein droit, dans la libre disposition des lieux loués.

Dans le cas où le Preneur se refuserait à quitter les lieux, il suffirait pour l'y contraindre d'une Ordonnance de Référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance : toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue, et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au Bailleur.

### **REGLEMENTATIONS SPECIFIQUES**

#### **Amiante :**

En application des dispositions :

- du Décret N° 96-97 du 7 Février 1996 modifié par les Décrets N° 97-855 du 12 Septembre 1997, N° 2001-840 du 13 Septembre 2001 et N° 2002-839 du 3 Mai 2002, relatifs à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, étendus par la Loi S.R.U. N° 2000-1218 du 13 Décembre 2000,
- de l'Article L.1334-7 du Code de La Santé Publique modifié par le Décret N° 2002-839 du 3 Mai 2002,

Et selon la Norme Française NF X 46-020 « Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis », textes prévoyant notamment :

- l'obligation pour les propriétaires « d'immeuble bâti » de faire rechercher et diagnostiquer par des prestataires de services agréés en la matière l'éventuelle présence d'amiante dans leur immeuble,
- l'obligation pour les propriétaires, en fonction du résultat dudit diagnostic, de faire procéder à des travaux appropriés par des prestataires de services agréés ; toute carence, en l'espèce, exposant les propriétaires concernés à des sanctions à caractère pénal prévues par lesdits textes,

le local, présentement loué, a fait l'objet d'une recherche et d'un diagnostic « amiante ».

Copie du rapport de recherche et de diagnostic « amiante » établi en date du 25 Septembre 2000 par la Société C2BI RHÔNE-ALPES sise à SAINT-CHAMOND (42400) – 13, Boulevard Ennemond Richard, visée par les parties restera annexée aux présentes.

#### **Risques naturels et technologiques :**

En application des dispositions :

- des Articles L.125-5 et R.125-26 du Code de L'Environnement,

le local, présentement loué, a fait l'objet d'un état de risques naturels et technologiques.

Copie de l' « état de risque naturels et technologiques » établi en date du 26 Septembre 2011 par le Cabinet d'Expertise AGENDA sis à SAINT – ETIENNE (42000) – 2, Boulevard des Etats – Unis, visée par les parties restera annexée aux présentes.

#### **Performance énergétique :**

En application des dispositions :

- de l'Article L.134-3-1 du Nouveau Code de la Construction et de l'Habitat,

le local, présentement loué, a fait l'objet d'un diagnostic de performance énergétique.

Copie du rapport de diagnostic « performance énergétique » établi en date du 28 Septembre 2011 par le Cabinet d'Expertise AGENDA sis à SAINT – ETIENNE (42000) – 2, Boulevard des Etats – Unis, visée par les parties restera annexée aux présentes.

#### **Lutte contre les termites et autres insectes xylophages :**

En application des dispositions :

- de la Loi n° 99-471 du 8 Juin 1999,
- du Décret n° 2000-613 du 3 Juillet 2000 et des textes subséquents,
- de l'Arrêté du 10 Août 2000,

le Bailleur déclare sous sa responsabilité que la Commune de SAINT – ETIENNE (42000) n'est pas située dans une zone de contamination par les termites.

#### **Réglementation sur le risque d'exposition au plomb, lutte contre le saturnisme**

Le bien immobilier étant affecté pour sa totalité à un usage autre que l'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'Article L.1334-5 du Code de la Santé Publique.

### **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS**

Les parties reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des règles d'urbanisme et de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations applicables en l'espèce.

Par suite, les décisions prises ou à prendre par les Maires des Communes concernées dans le cadre de cet Arrêté conduisent ou conduiront soit à restreindre soit à anéantir les droits de construire attaché à l'immeuble concerné.

Le Preneur prend acte de cette information, déclarant en faire son affaire personnellement renseigné dès avant ce jour auprès des services compétents.

### ETAT DES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'Article L.125-5 du Code de l'Environnement le Bailleur déclare que :

- pendant la période où il a été propriétaire, l'immeuble objet des présentes n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Article L.125-2 du Code des Assurances),
- et que par ailleurs il n'avait pas été lui-même informé d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

Le Preneur déclare vouloir faire son affaire personnelle des ces dispositions et s'interdire tout recours à ce sujet contre le Bailleur.

### ENVIRONNEMENT

Le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, le bâtiment dans lequel se trouvent les locaux, objet des présentes, et son terrain d'assiette n'ont pas été utilisés aux fins d'une activité nuisible pour l'environnement ou réglementée dans ce cadre, et notamment qu'ils n'ont accueilli aucune installation classée, autorisée, ou simplement déclarée, n'ayant pas respecté les dispositions légales et réglementaires, notamment en matière de cessation d'activité et de dépollution totale du site.

Le preneur devra informer le bailleur de tout projet qui, bien que conforme à la destination convenue entre les parties, pourrait avoir une incidence sur la législation ou la réglementation applicable en matière d'environnement, et il devra justifier auprès de lui du respect des règles légales et réglementaires applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (par abréviation ICPE).

De même, le preneur devra soumettre, si nécessaire, ses équipements aux règles et procédures applicables au ICPE.

Tout fait du preneur pendant le cours du bail qui serait contraire aux règles des installations classées pourra permettre au bailleur d'user de la clause résolutoire prévue aux présentes, sans attendre que la situation environnementale ne s'aggrave.

Le preneur restera seul responsable de tous les dommages causés à l'environnement par son exploitation.

Le preneur devra, en fin de bail, remettre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu et ne pourra prétendre à indemnisation si l'état de remise est supérieur à celui d'origine.

Le preneur, ayant l'obligation de remettre au bailleur en fin de jouissance le bien loué exempt de substances dangereuses pour l'environnement ainsi que des résidus de son activité, devra produire les justifications de ces enlèvements et dépollution (tels que : bordereaux de suite déchets industriels – factures des sociétés ayant procédé à la dépollution, à l'enlèvement et au transport – arrêté préfectoral de remise en état).

Il supportera, en tant que de besoin, toutes les conséquences juridiques et financières d'une éventuelle remise en état des locaux.

Le tout, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété sur ces sujets.

### **DESIGNATION DU REDACTEUR DE L'ACTE**

Le Bailleur et le Preneur déclarent qu'il n'existe aucun contentieux, ni aucun litige entre eux à ce jour.

En conséquence, ils désignent expressément :

- **Maître Philippe VILLALARD, Avocat au Barreau de TOULON (83000) y demeurant 1, Rue du Docteur Jean Bertholet,**

comme rédacteur de l'ensemble des actes afférents aux présentes dont les Honoraires seront supportés par le Preneur qui s'y oblige expressément.

Maître Philippe VILLALARD sera également chargé des formalités ci-après désignées, conformément aux dispositions en vigueur.

### **DECHARGE**

Les soussignés, es-qualités, reconnaissent expressément :

- avoir arrêté et conclu exclusivement entre eux le prix ainsi que les charges et conditions des présentes,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que le présent acte a été établi sur leurs déclarations sans que celui-ci ne soit intervenu entre eux relativement aux conditions dudit acte, lequel rédacteur a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger les conventions intervenues entre eux, sans être tenu d'en vérifier l'exactitude.

### FRAIS

Le Preneur paiera tous les frais des présentes, droits d'enregistrement, ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

### FORMALITES

De convention expresse entre les parties, le présent Bail sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile chacune en leurs domiciles ou sièges sociaux respectifs.

❖

AK

VD

VD

Fait en 4 (Quatre) exemplaires originaux comprenant :

- pages : 16
- mot(s) barré(s) : .
- mot(s) nul(s) : .
- chiffre(s) nul(s) : .
- ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : .
- renvoi(s) approuvé(s) : .

A SAINT - ETIENNE

Le 14. 10. 2011

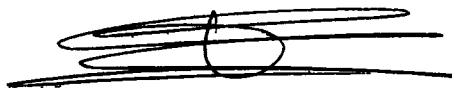
« LE BAILLEUR »

Monsieur Alain KIREDJIAN



« LE PRENEUR »

Madame Valérie DAVIN



Enregistré à : SIEC DE SAINT-ETIENNE SUD POLE ENREGISTREMENT

Le 14/10/2011 Bordereau n°2011/1 296 Case n°11

Ext 9046

Enregistrement : 25 €

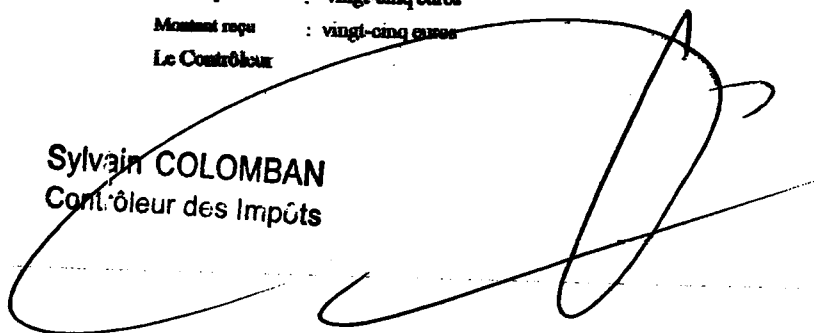
Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur

Sylvain COLOMBAN  
Contrôleur des Impôts



BAIL COMMERCIAL

Monsieur Alain KIREDJIAN / Madame Valérie DAVIN

Page 16 sur 16

VD

# Philippe VILLALARD

Avocat au Barreau de TOULON  
Spécialisé en Droit Fiscal et en Droit Douanier


---

## COURRIER OFFICIEL

Envoi par E-mail à l'adresse suivante :  
[s.virga@svmh.fr](mailto:s.virga@svmh.fr)

Maître Sylvain VIRGA  
Avocat  
SVMH AVOCATS  
3, Place Anatole France  
42000 – SAINT – ETIENNE

LE CANNET, le 24 Janvier 2018

 : KIREDJIAN / DAVIN  
Objet : Bail Commercial du 14 Octobre 2011  
: Locaux sis à SAINT-ETIENNE (42000) - 5, Rue Traversière  
N/Réf : PV – MD / 030 – 11

Mon Cher Confrère,

Dans le cadre du dossier ci-dessus référencé, je fais suite à vos courriers électroniques des 11 et 16 Janvier 2018 et à notre récente communication téléphonique.

Je vous confirme que mon client, Monsieur Alain KIREDJIAN, marque son accord, sans réserves et sans conditions, au projet d'apport du fonds de commerce exploité par Madame DAVIN à une S.A.S.U. dont elle serait l'associée unique et présidente.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'adresser votre projet d'acte avant signature et vous précise, en tant que de besoin, que Monsieur Alain KIREDJIAN n'entend pas intervenir à la signature dudit acte.

Restant attentif à vous lire, je vous prie de me croire, Mon Cher Confrère,

Votre bien dévoué.

Philippe VILLALARD

---

**83000 TOULON**  
1, Rue Docteur Jean Bertholet  
Téléphone : 04 94 92 48 48  
Télécopie : 04 94 92 48 49  
E-mail : villalard.avocat.toulon@orange.fr

**06110 LE CANNET**  
200, Boulevard du Four à Chaux  
Téléphone : 04 92 18 09 09  
Télécopie : 04 92 18 07 67  
E-mail : villalard.avocat.cannes@orange.fr

Case Palais de TOULON N° 284

SIRET N° 335 077 558 00047 – APE N° 6910Z

*Prière de bien vouloir répondre à ce courrier à son lieu d'émission sans omettre de mentionner nos références.  
Membre d'une Association de Gestion Agréée, le règlement des Honoraires par chèque est accepté.*



# In Extenso

In Extenso Rhône-Alpes

17 rue Dorian - Zone artisanale  
42700 Firminy

Tél. : 04 77 02 24 90  
Fax : 04 77 51 24 18  
saint-etienne@inextenso.fr  
www.inextenso.fr

**Ville de St ETIENNE**  
**Direction Urbanisme**  
**Service Autorisation Droit du Sol**  
**Place de l'Hotel de Ville**  
**BP 503**  
**42027 ST ETIENNE CEDEX 1**

Firminy, le 20/02/2016

Mesdames, Messieurs,

Notre cliente, Mme DAVIN Valérie – Atelier Privé – 5 rue Traversière à STE ETIENNE.

Après consultation, il s'avère que la largeur du trottoir devant le magasin de Mme DAVIN mesure 130 cm de large.

Compte tenu de la hauteur de la marche, 20 cm, il ne peut pas être déposé une rampe d'accès PRM. , la pente serait trop raide.

Il conviendrait donc de placer éventuellement une rampe parallèle à la vitrine du magasin et pour se faire mettre une plateforme amovible devant la porte.

Un prototype est actuellement en cours de teste. Cette formule n'est pas disponible pour le moment.

Dans l'attente, nous vous demandons de bien vouloir suspendre à cette obligation.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs l'expression de nos sentiments les meilleurs

**Roger BEAL**

**Deloitte.**

19



Madame  Monsieur  Personne morale

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Et/ou : \_\_\_\_\_

Raison sociale et dénomination de la personne morale, le cas échéant : \_\_\_\_\_

N° Siret : \_\_\_\_\_

Adresse Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_

Si le maître d'œuvre habite à l'étranger/ Pays : Pays : \_\_\_\_\_ Division territoriale : \_\_\_\_\_

Téléphone fixe : \_\_\_\_\_ Téléphone portable : \_\_\_\_\_

Indicatif si pays étranger : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Je souhaite que les courriers de l'administration (autres que les décisions) lui soient adressés

#### 4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement : \_\_\_\_\_

Numéro : \_\_\_\_\_ Voie : \_\_\_\_\_

Lieu-dit : \_\_\_\_\_ Localité : \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ BP \_\_\_\_\_ cedex \_\_\_\_\_

N° de section(s) cadastrale(s) : \_\_\_\_\_ N° de parcelle (s) : \_\_\_\_\_

#### 4.2 - Activité

**AVANT TRAVAUX**, le cas échéant :

Activité principale exercée dans l'établissement (par étage(s)) :

Accessibilité magasin

Activité(s) annexe(s) ou secondaire(s) (par étage(s)) :

Classement sécurité incendie de l'ERP :

(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Identité de l'exploitant (s'il est connu au moment du projet) :

**APRÈS TRAVAUX** :

Activité principale (par étage(s)) :

Test de travail en cours.

Activité(s) annexe(s) (par étage(s)) :

Proposition de classement sécurité incendie de l'ERP :  
(Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

Identité de l'exploitant :

Veuillez compléter sur papier libre, si nécessaire.

**4.3 - Nature des travaux (plusieurs cases possibles)**

- Construction neuve
- Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité
- Extension
- Réhabilitation
- Travaux d'aménagement (remplacement de revêtements, rénovation électrique, création d'une rampe, par exemple)
- Création de volumes nouveaux dans des volumes existants (modification du cloisonnement, par exemple)

Surface de plancher avant travaux : \_\_\_\_\_ Surface de plancher après travaux : \_\_\_\_\_

Modification des accès en façades

Le cas échéant, si toute présente demande ne vaut pas demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, préciser si ces travaux mettent en œuvre des engagements d'un Ad'ap déposé antérieurement.

- Oui : Ad'AP n° \_\_\_\_\_ validé le : \_\_\_\_\_
- Non

Cette demande fait l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement (produits dangereux stockés ou utilisés) : Oui  Non

**4.4 - Effectif**

Effectif maximum susceptible d'être admis même temporairement par niveau (suivant le calcul réglementaire défini par le règlement incendie) en indiquant les principaux locaux accessibles au public et les taux d'occupation

Sous-sol	Types de locaux (local / taux d'occupation)	Public	Personnel	TOTAL
Rez-de-chaussée				
1 <sup>er</sup> étage				
2 <sup>e</sup> étage				
3 <sup>e</sup> étage				
Effectif cumulé				

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite (nombre d'étages supérieur à 3, présence d'une mezzanine, etc)*

**4.5 - Stationnement**

Stationnement couvert  Parcs de stationnement intégrés  ou isolés

Si parc existant, préciser son année de permis de construire (PC) initial : \_\_\_\_\_

	Avant réalisation du projet	Après réalisation du projet
Nombre de places de stationnement		
Dont nombre de places réservées aux personnes handicapées		

**Dérogations et/ou adaptations mineures**

**5.1 - Dérogations**

Ce projet comporte une demande de dérogation :

Au titre de la sécurité incendie (Article R.123-13 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : \_\_\_\_\_

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures compensatoires proposées)

Au titre de l'accessibilité (Article R. 111-19-10 du CCH) : Nombre de dérogations demandées : 1

Chaque demande doit faire l'objet d'une fiche détaillée rédigée sur papier libre indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de déroger (référence article et libellé), les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) et leur justification (motivation et mesures de substitution proposées pour les ERP exerçant une mission de service public)

**5.2 - Modalités particulières d'application**

Le projet présente des contraintes liées à la structure du bâtiment qui justifient des modalités d'application particulières telles que définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 IV du Code de la construction et de l'habitation

*(veillez expliciter les adaptations prévues et les contraintes structurelles dont elles découlent)*

Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

.....

.....

.....

**Ce projet comporte une demande d'Agenda d'accessibilité programmée sur une, deux ou trois années**

Avez-vous antérieurement bénéficié d'une prorogation du délai de dépôt au titre d'une situation financière délicate ou suite à un refus d'un premier agenda? (Article L. 111-7-6 du code de la construction et de l'habitation)

Oui  Non

Si oui, veuillez joindre l'arrêté préfectoral correspondant

**6-1 Situation de votre établissement à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation (Parties de l'établissement accessibles, parties restant à mettre en accessibilité, dérogations obtenues...)**

Veuillez joindre une note annexe si le projet le nécessite

**6-2 Chiffrage et calendrier détaillés de la mise en accessibilité de l'établissement**

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement sont les travaux définis dans la notice descriptive d'accessibilité (Article R. 111-19-19 CCH, pièce n° 10 du bordereau de dépôt des pièces à joindre), ainsi que l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, etc., et les autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public (signalétique)

Actions de mise en accessibilité programmées	Date de début (semestre, mois, ...)	Date de fin (semestre, mois, ...)	Coût prévisionnel

Veuillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité.

Coût de la mise en accessibilité	
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	

**Engagement du ou des demandeur(s)**

J'atteste avoir qualité pour demander cette autorisation :

Je (nous) soussigné(és), auteur(s) de la demande, certifie(ions) exacts mes renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et la sécurité incendie et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation relatives à la solidité et à la sécurité des personnes.

à ST ETIENNE

Le : 20 février 2016

Signature du (des) demandeur(s)

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :   
Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 -17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

**ATELIER PRIVE  
5 RUE TRAVERSIERE**

**42000 SAINT-ETIENNE**

Direction : Police et Sécurité Civile Municipales  
Service : Prévention des Risques et du Handicap  
Unité : Études d'accessibilité  
Suivi par : Philippe ROURE  
Téléphone : 04.77.48.54.00  
Courriel : [policesecuritecivile@saint-etienne.fr](mailto:policesecuritecivile@saint-etienne.fr)

Nos réf : PRE/15/597

Saint-Étienne, le 04/07/2016

**OBJET :** Autorisation de travaux suite à votre dossier de demande de dérogation:  
AT N° 16-064 déposée 25/02/16 ATELIER PRIVE  
5 RUE TRAVERSIERE

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande citée en objet, je vous informe que vu l'absence de réponse de la Préfecture dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée, la demande de dérogation sollicitée est réputée accordée, elle est considérée comme une décision implicite d'acceptation (DIA).

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de transmettre, conformément à l'article D.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation, une attestation d'achèvement de l'agenda d'accessibilité programmée (cf pièce jointe) par pli recommandé à l'adresse suivante :

DDT de la LOIRE,  
14 rue Waldeck Rousseau – CS 80502,  
42328 ROANNE cedex.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Maire,



L'Adjoint Délégué,  
Claude LIOGIER

Pièce jointe : attestation d'accessibilité

n \_\_\_\_\_ : Zones à remplir

Le 08/03/2016

### Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014 exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée

(Envoi en Recommandé avec Accusé de Réception au préfet de département)

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné(e), M / Mme Davin Jalérie, représentant [raison sociale de la  
personne morale éventuelle + n° SIREN/SIRET] 421 620 907 00046  
ou né(e) le [ / / ] [adresse] 19 rue du Grand Toulon  
à [lieu de naissance] \_\_\_\_\_ demeurant [adresse de résidence] 42000 Saint-Etienne

[propriétaire / exploitant] de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup> catégorie ou d'une  
installation ouverte au public  
Situé(e) au [adresse complète] \_\_\_\_\_  
[si possible Section cadastrale et N° de la parcelle], \_\_\_\_\_

atteste sur l'honneur que l'établissement ou installation sus-mentionné(e) répond à ce jour  
aux règles d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014 [le cas échéant, suite à des  
travaux réalisés dans le cadre de(s) autorisation(s) de travaux AT n° 16-034  
en date du 25/02/2016 ou du permis de construire PC / PA n° \_\_\_\_\_  
en date du \_\_\_\_\_]

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas  
échéant) :

le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-  
19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou  
les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du  
public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de  
substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;

l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble  
des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces  
prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse  
attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le prix n'inclut pas d'éventuels frais bancaires. Contactez votre banque pour en savoir plus sur les frais applicables.

**Atelier Privé**  
DAVIN  
Rue Traversière  
42000 SAINT-ETIENNE  
Tél. 04 77 30 85 67  
SIRET : 421 620 907 00046  
TVA Intracom : FR 96 421 620 907

**Signature**  
Appuyez sur Aide dans l'application pour Nous  
contacter pour toute question.  
Vous avez oublié quelque chose ? Cliquez Ici.

Mme Davin Jalérie

**Maître Sylvain VIRGA  
Avocat  
3 place Anatole France  
42000 SAINT ETIENNE**

N/Réf. : MGD/693  
Direction : Développement Urbain Social et de l'Emploi  
Service : Foncier  
Affaire suivie par Michel GUIRIMAND  
Tél. : 04.77.48.61.72

**8 - JAN. 2018**

**Objet : Cession fonds de commerce**

**Saint-Etienne le 03 janvier 2018**

Maître,

J'ai bien reçu votre courrier du 18 décembre 2017, qui a retenu toute mon attention.

En réponse, je vous informe qu'à ce jour la Ville de Saint-Etienne n'a pas institué de droit de préemption concernant les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Maître, à l'assurance de mes sincères salutations.

**Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée**

  
**Christiane JODAR**

**Madame Valérie DAVIN**  
**19 rue du Grand Moulin**  
**42000 SAINT ETIENNE**  
**« ATELIER PRIVE »**  
**421 620 907 RCS ST ETIENNE**

**Madame Alexia DAVIN**  
**19 rue du Grand Moulin**  
**42000 SAINT ETIENNE**

**Le 22 janvier 2018**

**Lettre remise en main propre contre décharge**

Madame,

Je vous informe par la présente que je souhaite apporter l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de « **vente de prêt à porter, maroquinerie, chaussures, bijoux, parfums, vente d'objets de décoration, vente ambulante de tous produits non alimentaires** » connu sous l'enseigne « **ATELIER PRIVE** » ou « **atelier by v.davin** », que j'exploite à SAINT ETIENNE (42000) 5, rue Traversière, et pour lequel je suis immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 421 620 907 (SIRET 421 620 907 00046 – Code APE 4782Z-Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés), à une société que j'envisage de constituer.

Cet apport aurait lieu au profit de la société **19 may, SASU** en cours de formation dont le siège sera à SAINT ETIENNE (42000) 5, rue Traversière, qui aura pour activités «**La vente de vêtements de prêt à porter femmes et hommes, de maroquinerie, de chaussures, de bijoux, de parfums, - La vente d'objets de décoration, - La vente ambulante de tous produits non alimentaires, la fabrication d'articles textiles, , ayant pour unique associée fondateur et Président, Madame Valérie DAVIN.**

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 141-28 du Code de Commerce, en votre qualité de salariée de l'entreprise, nous vous informons que vous disposez d'un **déla** de **deux mois** commençant à courir à compter de la date de la présente notification pour présenter, si vous le souhaitez, une offre d'acquisition du fonds de commerce susvisé.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions des articles L. 141-30 du Code de Commerce que vous êtes tenu à une obligation de discrétion à l'égard de cette information dans les conditions prévues à l'article L. 2325-5 du Code du travail.

Conformément aux dispositions des articles L. 141-29 et D. 141-5 du Code de Commerce, vous avez la possibilité de vous faire assister. Vous êtes tenu sans délai et par tout moyen de nous informer de cette assistance. La personne qui vous assistera sera tenue à une obligation de confidentialité en ce qui concerne les informations qu'elle recevra.

Nous vous invitons à nous faire connaître au plus tôt votre position et restons à votre entière disposition pour vous apporter tout complément d'information utile et nécessaire.

Si vous ne souhaitez pas présenter une offre de rachat, nous vous saurions gré de bien vouloir nous indiquer par écrit que vous y renoncez. **Vous trouverez ci-joint à cet effet, un modèle d'attestation de renonciation.**

A.D



Je vous souhaite bonne réception de la présente, et vous prie de recevoir, Madame, l'assurance de mes salutations distinguées.

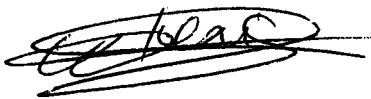
Madame Valérie DAVIN



**Madame Alexia DAVIN, salariée (\*)**

(\*) Signature précédée de la mention manuscrite  
« Reçu en main propre le **22 janvier 2018** »

"Reçu en main propre le  
22 janvier 2018"



· Madame Alexia DAVIN  
19 rue du Grand Moulin  
42000 SAINT ETIENNE

Madame Valérie DAVIN  
19 rue du Grand Moulin  
42000 SAINT ETIENNE

Lettre remise en main propre contre décharge

Madame,

Je fais suite à la lettre en date du 22 janvier 2018, réceptionnée le 23 janvier 2018, aux termes de laquelle vous m'informiez de votre volonté de faire apport de l'ensemble des éléments corporels et incorporels de votre fonds de commerce de « vente de prêt à porter, maroquinerie, chaussures, bijoux, parfums, vente d'objets de décoration, vente ambulante de tous produits non alimentaires » connu sous l'enseigne « ATELIER PRIVE » ou « atelier by v.davin », exploité à SAINT ETIENNE (42000) 5, rue Traversière, et pour lequel vous êtes immatriculée au R.C.S. de SAINT ETIENNE sous le numéro 421 620 907 (SIRET 421 620 907 00046 – Code APE 4782Z-Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés), et de la possibilité qui m'est offerte, en application de l'article L. 141-28 du Code de Commerce, d'effectuer une offre d'acquisition de ce fonds de commerce dans un délai de deux mois suivant la notification effectuée.

Par la présente, je vous informe de ma décision de ne pas présenter une offre d'acquisition.

Fait à SAINT ETIENNE (Loire)

Le 23 janvier 2018

Madame Alexia DAVIN, salariée (\*)

(\*) Signature sous la mention manuscrite :

« Je ne souhaite pas faire d'offre de reprise ».

"Je ne souhaite pas faire d'offre  
de reprise"



Madame Valérie DAVIN, apporteur (\*\*)

(\*\*) Signature précédée de la mention manuscrite

« Reçu en main propre le 23 janvier 2018 »

reçu en main propre le 23 janvier 2018



Etat d'endettement > Débiteurs

# DÉBITEURS

Imprimer

**MME KECHOBIAN VALÉRIE**

421 620 907

R.C.S. SAINT-ETIENNE

Adresse : 5 R Traversière 42000 SAINT-ETIENNE  
Grefse du Tribunal de Commerce de SAINT-ETIENNE

*En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.*

**POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ  
ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER**

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION	NOMBRE D'INSCRIPTIONS	FICHER À JOUR AU	SOMMES CONSERVÉES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	19/03/2018	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	19/03/2018	36 000,00 €
Masquer le détail			

**Inscription du 24 février 2012 Numéro 175**

Montant de la créance : 36 000,00 EUR  
Fonds de : vente prêt à porter femme/homme, maroquinerie, chaussures, bijou  
Acte : Acte sous-seing privé  
En date du : 14 février 2012  
Au profit de : CREDIT MUTUEL  
3 R Bergson SAINT-ETIENNE 42000  
Election de domicile : CREDIT MUTUEL 46 rue de la Télématique 42000 ST ETIENNE  
Biens nantis :  
Un fonds de vente prêt à porter femme/homme, maroquinerie, chaussures, bijou

Privilèges du Trésor Public	Néant	19/03/2018	-
Protêts	Néant	19/03/2018	-
Privilèges de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration	Néant	20/03/2018	-

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
**SAINT-ETIENNE**



**Dénomination :** 19 may  
**Adresse :** 5 rue Traversière 42000 Saint-etienne -FRANCE-  
**n° de gestion :** 2018B00573  
**n° d'identification :** 838 874 188  
**n° de dépôt :** A2018/002394 ✓  
**Date du dépôt :** 12/04/2018

**Pièce :** Statuts constitutifs du 26/03/2018



635971

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

SAINT-ETIENNE

Le 04/04/2018 Dossier 2018 18006, référence 2018 A 01195

Enregistrement : 375 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros

Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros

L'Agent administratif des finances publiques

Evelyne HAEGELIN  
Agent des impôts

19 may

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 136.746 EUROS

SIEGE SOCIAL : 5, RUE TRAVERSIERE

SAINT-ETIENNE (42000)

GREFFE TC ST ETIENNE

N° gestion : 2018 B573

le : 12 AVR. 2018

N° dépôt : 2334

Visa du greffier : *ff*

LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Valérie, Nazelie KECHOBIAN**, née le 19 mai 1967, à SAINT CHAMOND (Loire), de nationalité française, veuve de **Monsieur Michel, Jean Pol, Marc DAVIN**, né le 7 mai 1955, à SAINT ETIENNE (Loire), décédé le 21 février 2012 à Briançon (Hautes Alpes), non remariée depuis,

Demeurant à SAINT ETIENNE (42000) 19, rue du Grand Moulin

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

vj

**TITRE I :**

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE**

**ARTICLE 1. FORME**

Il existe entre le ou les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

**ARTICLE 2. DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« 19 may »**

**ARTICLE 3. OBJET**

La société a pour objet :

- La vente de prêt à porter, de maroquinerie, de chaussures, de bijoux, de parfums, et accessoires,
- La vente d'objets de décoration,
- La vente ambulante de tous produits non alimentaires,
- La fabrication d'articles textiles,

Et, d'une façon générale, toutes activités connexes et complémentaires, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

**ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **SAINT ETIENNE (42000) 5, rue Traversière.**

Il pourra être transféré par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

✓

**ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

**ARTICLE 6. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le **1<sup>er</sup> janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

**TITRE II :**

**CAPITAL SOCIAL**

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

**ARTICLE 7. APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été procédé aux apports suivants :

**I. Apports en numéraire**

Il n'a été procédé à aucun apport en numéraires.

**II. Apports en nature**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN (ci-après désignée par « l'apporteur ») fait apport à la société 19 may (ci-après désignée par « La société » ou « la société bénéficiaire de l'apport »), sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble des éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce de « vente de prêt à porter, maroquinerie, chaussures, bijoux, parfums, vente d'objets de décoration, vente ambulante de tous produits non alimentaires » connu sous l enseigne « ATELIER PRIVE » ou « atelier by v.davin », sis et exploité à SAINT ETIENNE (42000) 5, rue Traversière, lui appartenant, pour l'exploitation duquel Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 421 620 907 et identifié à l'INSEE sous le numéro SIRET 421 620 907 00046, Code APE : 4782Z-Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés, comprenant les éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de son activité professionnelle, contre la prise en charge des éléments de passif, ci-après décrits.**

**1. Désignation des éléments d'actif apportés**

**L'apporteur fait apport en pleine propriété à la société 19 may des biens et droits mobiliers corporels et incorporels ci-après définis :**

- L'enseigne et le nom commercial « atelier by v.davin »,
- L'achalandage et la clientèle y attachés ;

- Le droit de se dire successeur de l'apporteur pour le fonds de commerce objet des présentes,
- La totalité du matériel et mobilier servant à l'exploitation du fonds, dont la liste figure en annexe aux présentes (**Annexe 3**) ;
- Le droit au bail, pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance, des lieux où est exploité le fonds,
- La totalité des disponibilités ;
- Toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers, concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds ;
- Le droit à l'abonnement à la ligne téléphonique et de télécopie dont les numéros d'appel sont respectivement (sous réserve de l'agrément des opérateurs concernés) :
  - ligne téléphonique : « 04 77 30 85 67 »,
- Le bénéfice de l'adresse électronique suivante : atelier.vdavin@gmail.com, sous réserve de l'agrément de l'opérateur et de la réglementation administrative à cet égard ;
- Le cas échéant, le bénéfice et la charge de tous traités, contrats, conventions et engagement qui auraient pu être conclus ou pris par l'apporteur, susvisé, relatives à l'exploitation dudit fonds, sous réserve de l'acceptation des cocontractants ;
- Le bénéfice et les charges de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes à l'exploitation du fonds de commerce apporté, sous réserve de l'accord ou de l'agrément des autorités compétentes,

L'ensemble des biens et droits composant l'entreprise individuelle de l'apporteur, bien que non désignés ci-dessus, est, de convention expresse, compris dans le présent apport.

## **2. Prise en charge de passif**

Cet apport est fait à charge pour la société de régler aux échéances convenues l'ensemble des éléments du passif tel qu'il figure dans les comptes de l'entreprise individuelle de l'apporteur à la date de réalisation de l'apport objet des présentes.

S'agissant du passif bancaire, le transfert des emprunts en cours sera soumis à l'accord des établissements bancaires concernés. A défaut d'accord, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à faire son affaire du remboursement anticipé des dettes concernées et du règlement des éventuelles pénalités, de sorte que l'apporteur ne puisse pas être inquiété à ce titre.

## **3. Valorisation de l'apport en nature**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont retenus pour leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'apport objet des présentes, et telle qu'elle ressort de la situation comptable arrêtée au 31 janvier 2018 ci-après annexée (**Annexe 4**), à l'exception des éléments incorporels du fonds de commerce, lesquels ont été retenus dans le cadre du présent apport pour un montant forfaitaire de CENT MILLE EUROS (100.000 €).

L'apport est donc réalisé sur les bases suivantes :

### **– Actif immobilisé :**

#### **Immobilisations incorporelles**

- |  |              |
|--|--------------|
| • Clientèle et nom commercial : .....    | 100.000,00 € |
| • Concessions, brevets, licences : ..... | 0 €          |

<b>Immobilisations corporelles</b>	
• Installations générales et agencements .....	10.515,25 €
• Matériel de bureaux informatique .....	0 €
• Mobilier.....	1.277,50 €
<b>Immobilisations financières</b>	
• Immobilisations financières : .....	0 €
– <b>Actif circulant :</b>	
• Stocks et en-cours : matières premières et autres approv.....	0 €
• Stocks et en-cours : marchandises. ....	76.802,70 €
• Avances et acomptes versés sur commandes .....	0 €
• Clients et comptes rattachés : .....	750,75 €
• Créances fiscales et sociales : .....	8.394,27 €
• Fournisseurs débiteurs : .....	9.751,13 €
• Disponibilités : .....	14.241,53 €
• Charges constatées d'avance : .....	146,00 €
<b>Total des éléments d'actif apportés :</b>	<b>221.879,13 €</b>
<b>Dettes</b>	
• Emprunts et dettes assimilées : .....	21.822,16 €
○ Emprunt CCM 19/01/2012 n°00020285403 : .....	5.677,49 €
○ Emprunt CCM 17/01/2016 n°00020285405 : .....	16.144,67 €
• Fournisseurs et comptes rattachés : .....	36.309,45 €
• Fournisseurs, factures non parvenues : .....	1.282,00 €
• Dettes fiscales et sociales : .....	25.719,29 €
<b>Total du passif pris en charge :</b>	<b>85.132,90 €</b>
<b>Montant net de l'apport :</b>	<b>136.746,23 €</b>
<b>Arrondi à la somme de</b>	<b>136.746,00 €</b>

L'apport est réalisé sur la base d'une situation nette comptable au **31 janvier 2018**, après retraitement des éléments incorporels, les autres éléments d'actif et de passif apportés ayant été retenus pour leur valeur nette comptable à cette date.

Ces biens ont été estimés par l'associé unique fondateur de la société **19 may** à la somme de **CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (136.746,00 €)**. Cette estimation a été effectuée sans l'intervention d'un Commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède pas le seuil prévu par la loi et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis

à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'exède pas la moitié du capital social. En application de l'article L 223-9, al. 1 à 3 d com. modifié par la loi 2016-1691 du 9-12-2016 et art. D 223-6-1, la société étant constituée par une seule personne, le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si l'associé unique, personne physique, exerçant son activité professionnelle en nom propre avant la constitution de la société, y compris sous la forme d'une EIRL, apporte des éléments qui figuraient dans le bilan de son dernier exercice.

#### **4. Intervention du conjoint d'un associé marié sous un régime de communauté**

L'apporteur n'étant pas marié sous un régime de communauté, aucune intervention n'est requise à ce titre.

#### **5. Origine de propriété du fonds**

L'apporteur déclare que le fonds objet du présent apport lui appartient pour l'avoir créé le 24 janvier 2012, avec commencement d'activité le 3 février 2012, ainsi que le justifie un extrait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE, ci-annexé (**Annexe 5**).

#### **6. Droit de jouissance des locaux**

##### **6.1 Enonciation du bail**

**Le bail des locaux dans lequel est exploité le fonds de commerce objet des présentes, et dont le l'apporteur est titulaire, est le suivant :**

- **Nature** : Bail commercial d'origine établi suivant acte sous seing privé en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 14 octobre 2011, enregistré au SIEC de Saint-Etienne Sud Pôle Enregistrement, le 14 octobre 2011, Bordereau n°2011/1 296, Case n°11, figurant en annexe aux présentes (**Annexe 6**)
- **Nom et adresse du bailleur initial et actuel** : Monsieur Alain KIREDJIAN, né le 23 mars 1957, à ST ETIENNE (Loire), de nationalité française, demeurant à **ANDANCE (07340) 40 Allée de L'Etra**.
- **Nom et adresse du preneur actuel** : Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN, ci-dessus désignée.
- **Durée du bail** : neuf (9) années
  - Date de prise d'effet : 1<sup>er</sup> décembre 2011
  - Date d'expiration : 30 novembre 2020
    - Sauf faculté pour le Preneur de le faire cesser à l'expiration d'une période triennale par l'effet d'un congé donné au moins 6 mois à l'avance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.
    - Sauf faculté pour le Bailleur, s'il entend démolir ou reconstruire ou surélever l'immeuble existant, construire un local d'habitation ou exécuter des travaux prescrits et autorisés dans le cadre d'une opération de restauration immobilière.
- **Désignation des lieux** :

« Dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, sis sur le territoire de la Commune de SAINT ETIENNE (Loire) 5, rue Traversière, comprenant un immeuble élevé sur caves de rez-de-chaussée et 5 (cinq) étages faisant partie du tènement d'immeuble sis 27, Avenue de la Libération et 5 et 7, rue Traversière, ledit immeuble portant le numéro 2 (deux) du règlement de copropriété.

Figurant au cadastre rénové de ladite Commune de la manière suivante : Section EM N°78, pour 4a, 77 ca.

Savoir :

- Le lot N°1 (un) : un local commercial d'une superficie d'environ 126,48 m<sup>2</sup> situé au rez-de-chaussée de l'immeuble, comprenant un magasin en façade sur la rue avec dépendance à l'arrière et une mezzanine à usage de magasin et de réserve et les 73/990èmes des parties communes générales,
- Le lot N°38 (Trente Huit) : Une cave située au sous-sol de l'immeuble et les 1/990èmes des parties communes.

Tels que ledit local existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit nécessaire d'en faire une plus ample désignation à la demande du preneur qui déclare parfaitement les connaître pour les avoir vus et visités préalablement en vue des présentes. »

- **Activité autorisée - Destination de lieux** : « Les locaux faisant l'objet du bail sont destinés à l'exploitation des activités suivantes : Prêt-à-porter Femme, Homme, Maroquinerie, Chaussures, Bijoux Fantaisie, Parfums et plus généralement tout ce qui se rapporte à la personne, Vente Objets de Décoration.

Il est précisé que la location est considérée comme indivisible et ayant le caractère commercial pour le tout.

La destination ci-dessus est stipulée à l'exclusion de toute autre et sans que le preneur puisse, soit changer cette affectation par substitution ou addition d'activité, soit exiger aucune exclusivité ni réciprocité de la part du Bailleur en ce qui concerne les autres locataires ou occupants de l'immeuble. .... »

- **Montant du loyer annuel du bail initial** : 10.800 €, non soumis à TVA, outre charges.
- **Montant du loyer annuel actuel** : L'apporteur déclare que le loyer annuel actuel est de : 11.467,20 €, outre charges.
- **Modalités de paiement du loyer** : Mensuellement et d'avance le 5 de chaque mois ;
- **Charges** : Le preneur rembourse au bailleur, en outre, sa quote-part des frais d'entretien, services et toutes charges de l'immeuble, majorée de la TVA au taux en vigueur, s'il y a lieu et notamment.

Le preneur règle directement toutes les dépenses de fourniture de service : eau, gaz, combustible, téléphone, sécurité, etc...

Les charges sont appelées par provisions mensuelles et sont évaluées à la signature des présentes à 150 € par mois.

Le réajustement des charges se fait à la fin de chaque année civile.

**Modalités de révision du loyer** : Le loyer a été stipulé révisable tous les 3 ans, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice de base retenu étant celui du : 1<sup>er</sup> trimestre 2011, soit 1554.

**Cependant il est précisé qu'en cas de cession du droit au bail ou du fonds de commerce, la révision du loyer se fera annuellement.**

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice choisi avant l'expiration du bail, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le loyer se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuerait en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Dans le cas, où l'indice choisi ne pourrait être appliqué et si aucun indice de remplacement n'était publié, les parties conviennent : - de leur substituer un indice similaire choisi d'accord entre elles, - à défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert désigné par

les parties ; faute d'accord entre les parties sur le nom de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance à la requête de la partie la plus diligente.

Si un désaccord survient entre les parties au sujet de la fixation du loyer révisé, il n'entraînera pas suspension du paiement du terme, le preneur devra verser une somme égale au montant du dernier terme sous réserve de redressement en plus ou en moins.

- **Date de la dernière révision** : le bail n'a subi aucune révision depuis la date de sa conclusion.
- **Taxe foncière** : à la charge du preneur
- **Impôts et taxes** : Le Preneur doit satisfaire à toutes les charges de ville, de police ou de voirie, dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le Bailleur ne puisse être inquiété à ce sujet, et, en particulier, acquitter les contributions personnelles et tous autres impôts dont le bailleur est responsable à un titre quelconque et justifier de leur acquit à toute réquisition et 8 jours au moins avant le départ en fin de bail. De plus, il supporte également la Taxe foncière en ce et y compris les frais de gestion de la Fiscalité locale.
- **Dépôt de garantie** : Le preneur a remis au bailleur, à titre de dépôt de garantie, une caution bancaire, correspondant à 9 mois de loyer, réajustée lors de chaque révision de loyer, proportionnellement au nouveau loyer dans les mêmes conditions.
- **Cession du droit au bail** :

*En application de l'article du bail intitulé « CESSION » littéralement ci-dessous rapporté :*

« Le preneur a la faculté de céder son droit au présent bail pour la totalité des locaux loués, à l'acquéreur de son fonds de commerce ou de son entreprise, à la condition expresse qu'une telle cession recueille l'agrément préalable du bailleur.

En cas de cession du droit au bail jointe à la cession du fonds de commerce, ou en cas de cession du simple droit au bail dûment autorisée, le cédant devra rester garant à titre de conjoint et solidaire avec le cessionnaire du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail pendant un an à compter du jour de la cession ; la cession devra être constatée par un acte sous seings privé auquel le Bailleur appelé à concourir par notification effectuée au moins 15 jours à l'avance, ledit acte de cession devant reproduire l'obligation de garantie du cédant, telle que visée au présent paragraphe.

La cession sera signifiée au bailleur dans les termes de l'article 1690 du Code Civil.

*En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, la cession du droit au bail par le syndic, le débiteur assisté du syndic ou l'administrateur de la société, ne pourra être effectuée que sous les conditions indiquées aux alinéas précédents. »*

- **Autres charges et conditions du bail** : le bail a été fait sous diverses charges et conditions, dont la société bénéficiaire de l'apport déclare avoir une parfaite connaissance pour en avoir reçu une copie de l'apporteur dès avant ce jour, en vue des présentes.

**Il est cependant plus particulièrement signalé à la société bénéficiaire de l'apport que le bail comporte les clauses suivantes :**

- **Sous location** : « Toute sous-location, même temporaire ou partielle ou simple occupation des lieux par un tiers, à quelque titre que ce soit, location gérance, location gratuite, domiciliation, etc... sont interdites sous peine de résiliation immédiate du présent contrat de location, à la simple constatation de l'infraction et sans qu'il soit besoin de mise en demeure du preneur»
- **Etat des lieux-Entretien-Jouissance** : Le preneur s'engage : .....

- A entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et les rendre en fin de bail en bon état, étant précisé que les grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code Civil, sont seules à la charge du bailleur, le preneur devant supporter les travaux de gros entretien, d'entretien et les charges locatives.
  - .....
  - A ne faire dans les lieux loués aucune modification du gros œuvre dans l'autorisation expresse et par écrite du bailleur : dans les cas où l'autorisation serait accordée, les travaux seraient exécutés sous la surveillance de l'architecte de la copropriété et les honoraires de l'architecte seraient à la charge du preneur.....
- **Clause pénale :** En cas de non-paiement à son échéance du loyer par le Preneur de toute autre somme due en vertu du bail, le bailleur percevra les pénalités de retard sans qu'il soit nécessaire d'adresser une mise en demeure quelconque. Ces pénalités sont calculées à un taux mensuel de 1 %, chaque mois commencé étant dû au prorata temporis.

## 6.2 Déclarations

L'apporteur déclare :

- qu'il n'est dû aucun arriéré de loyer, charges ou accessoires au Bailleur ;
- que le fonds de commerce n'a jamais été confié en location-gérance, en infraction au bail ou aux dispositions légales ;
- qu'aucun droit d'occupation, même au-devant des lieux loués, ni aucune sous-location n'ont été consentis ;
- qu'il n'a pas été recouru aux dispositions légales comportant la faculté d'adjoindre une activité connexe ou d'obtenir une déspecialisation ;
- qu'aucune infraction aux clauses et conditions du bail n'a été commise, susceptible de permettre au Bailleur d'en refuser le renouvellement, sans payer l'indemnité d'éviction ;
- qu'il n'existe aucun litige avec le Bailleur qui soit de nature à entraîner la résiliation du bail, ni aucune procédure en cours de résiliation de bail ;
- qu'il n'existe aucune procédure en cours de révision du prix du loyer ;
- qu'il a parfaitement rempli ses obligations d'entretien et de réparations des locaux en conformité avec les obligations mises à sa charge dans le bail ;
- qu'il n'a, d'une manière générale, rien fait qui serait susceptible d'entraîner la résiliation du bail ;
- qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du droit à la location n'ont été délivrés par le Bailleur ;
- qu'à sa connaissance, la capacité juridique des personnes ayant consenti le bail ouvre droit au renouvellement ou au paiement de l'indemnité d'éviction ;
- qu'aucun état des lieux n'a été établi lors de la prise de possession ni ultérieurement ;
- que les travaux réalisés dans les lieux loués l'ont été, dans le respect des clauses du bail, avec l'accord du bailleur, le cas échéant celui de la copropriété et en conformité avec toute réglementation d'urbanisme et que plus généralement, toute autorisation administrative à leur réalisation a été obtenue et qu'il n'existe aucun litige à ce sujet ;
- que le fonds de commerce exploité dans les locaux dont le droit au bail est apporté a toujours été exploité de manière continue depuis sa création ou son acquisition, sans aucune discontinuité, cet élément étant déterminant du consentement du bénéficiaire ;

- que le fonds présentement apporté a fait l'objet d'une exploitation effective et continue depuis plus de 3 ans.
- qu'il n'a reçu à ce jour aucun congé de la part du Bailleur ;

**La société bénéficiaire** déclare par ailleurs connaître les caractéristiques de l'immeuble dont dépendent les locaux où est exploité le fonds de commerce apporté.

**La société bénéficiaire** déclare en conséquence prendre les locaux dont il s'agit dans l'état matériel et juridique où ils se trouvent sans pouvoir ultérieurement exercer quelque recours que ce soit à ce titre à l'encontre de **l'apporteur**. Il dispense le rédacteur de l'acte de lui rapporter plus amplement la description des locaux loués.

### **6.3 Transfert des droits et obligations**

A compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, **la société bénéficiaire** devra exécuter aux lieu et place de **l'apporteur** toutes charges et conditions du bail sus-énoncé. Elle en acquittera exactement les loyers à leur échéance, et en fin de bail, elle fera son affaire personnelle de la remise des lieux au propriétaire dans l'état où celui-ci aura le droit de les exiger, en vertu des clauses dudit bail ou de tous états des lieux qui ont pu être dressés.

Elle remboursera éventuellement à l'apporteur les proratas de frais, taxe foncière et loyers payés d'avance.

Il est précisé que conformément aux stipulations du bail du 14 octobre 2011, **l'apporteur** s'engage à rester garant à titre conjoint et solidaire avec la société bénéficiaire de l'apport du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail sus-énoncé pendant un an à compter de la cession.

**En accord avec le bailleur, la société bénéficiaire de l'apport versera en outre entre les mains du bailleur ou de son mandataire, une somme de 3.822,40 € à titre de dépôt de garantie en substitution du cautionnement bancaire prévu au bail, en un chèque libellé à l'ordre du bailleur ou de son mandataire.**

**L'apporteur** s'engage pour sa part, à supporter intégralement tous rappels de loyers, charges et accessoires qui s'appliqueraient à une période antérieure au jour de l'entrée en jouissance de **la société bénéficiaire de l'apport**, et s'oblige également à supporter tous les frais de procédure, d'experts ou d'avocats qui pourraient être mis à la charge de ce dernier pour le recouvrement de ces sommes.

**L'apporteur** s'engage à faire son affaire du règlement de ces arriérés directement auprès du bailleur de sorte que **la société bénéficiaire de l'apport** ne puisse être inquiété à ce titre.

Le rédacteur des présentes a informé **la société bénéficiaire de l'apport** de l'obligation qui lui est faite de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que des conséquences du défaut d'immatriculation : absence du bénéfice du statut des baux commerciaux, du droit au renouvellement du bail et du droit à indemnité d'éviction.

### **6.4 Accord du bailleur**

Par courrier en date du 24 janvier 2018, ci-annexé (**Annexe 7**), **Monsieur Alain KIREDJIAN**, bailleur et propriétaire des locaux où le fonds apporté est exploité, après avoir pris connaissance de l'apport du droit au bail comme élément du fonds apporté, a déclaré marquer son accord, sans réserve et sans conditions, à l'apport de fonds de commerce objet des présentes.

## **7. Rapports techniques – Déclarations relatives aux locaux**

### **7.1 Diagnostics techniques**

La société bénéficiaire de l'apport déclare dispenser l'apporteur de lui fournir l'ensemble des diagnostics techniques afférents aux locaux dans lesquels est exploité le fonds objet des présentes (Etat des risques naturels, miniers, technologiques et sismiques, diagnostic amiante, insectes xylophages, performance énergétique, saturnisme, ainsi que, le cas échéant, état des installations électriques, hygiène et sécurité – Etablissements recevant du public) et renonce à tout recours contre l'apporteur ou les rédacteurs des présentes à ce titre.

### **7.2 Hygiène et sécurité - Etablissements recevant du public**

La société bénéficiaire déclare avoir été pleinement informé par les rédacteurs des présentes des obligations qui lui incombent en application de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixe le principe d'une accessibilité généralisée intégrant tous les handicaps. Tous les établissements recevant du public (ERP) sont concernés par cette réglementation. Ils doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, etc.).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

De même, la société bénéficiaire déclare être parfaitement informé des dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2006 portant approbation des dispositions relatives au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public ainsi que de la circulaire du 1er février 2007 relative à la sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public pris en application de l'arrêté ci-dessus énoncé.

La société bénéficiaire déclare notamment être informé que les caractéristiques du local commercial, de ses installations et de ses dégagements, doivent répondre aux obligations réglementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

La société bénéficiaire déclare avoir parfaite connaissance des obligations légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité des biens et des personnes, propre à l'activité du fonds objet des présentes, et notamment pour les établissements recevant du public (ERP) et/ou qui se livrent à l'exercice d'activités relatives aux métiers de bouche, pour s'être personnellement renseigné.

**L'apporteur déclare qu'il a déposé le 25 février 2016 une demande de dérogation en date du 20 février 2016 ainsi qu'une attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conformément à l'article R11.19.33 du code de la construction et de l'habitation (Annexe 8)**

La société bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de toutes transformations ou travaux qui s'avéreraient nécessaires pour une mise en conformité avec les dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité des biens et des personnes et d'accessibilité des personnes handicapées ou à mobilité réduite ainsi que de toutes nouvelles normes exigées pour les établissements recevant du public.

### **7.3 Urbanisme**

La société bénéficiaire de l'apport déclare dispenser l'apporteur de fournir une note d'urbanisme afférente à l'immeuble dont dépendent les locaux où est exploité le fonds de commerce apporté et renonce à tout recours contre l'apporteur ou le rédacteur des présentes à ce titre.

### **7.4 Droit de préemption de la Municipalité**

Les articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Urbanisme relatifs au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux, offre la possibilité aux communes d'instituer, par délibération du Conseil municipal, un droit de préemption, en délimitant un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

En réponse à la demande qui lui a été adressée par lettre en date du **18 décembre 2017**, la municipalité de **SAINT ETIENNE (Loire)**, par courrier en date du **3 janvier 2018**, ci-après annexé (**Annexe 9**) a indiqué que la commune n'avait pas institué de droit de préemption concernant les cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux.

## **8. Propriété – Jouissance – Date d'effet de l'apport**

### **8.1 Transfert de propriété et de jouissance**

La société bénéficiaire sera propriétaire et aura la jouissance des biens apportés à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **8.2 Date d'effet de l'apport**

Du point de vue comptable et fiscal, le présent apport sera réputé effectué rétroactivement à compter du **1<sup>er</sup> février 2018**.

## **9. Charges et conditions de l'apport**

### **9.1 Etat des biens apportés**

La société prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date d'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur, ni demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, notamment pour mauvais état du matériel ou des objets mobiliers, pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existants à ladite date.

### **9.2 Impôts - Assurances**

La société s'acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de toutes les contributions, de tous impôts de quelque nature que ce soit, toutes taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés pour la période d'exploitation postérieure à la date d'effet de l'apport.

### **9.3 Contrat de bail**

La société exécutera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les clauses et conditions du bail apporté, notamment de payer les loyers à leurs échéances exacts de manière à ce que l'apporteur ne soit pas recherché à ce sujet.

L'apporteur s'engage à rester garant à titre de conjoint et solidaire avec la **société bénéficiaire de l'apport**, du paiement des loyers et de la totale exécution des clauses du bail pendant un an à compter du jour de l'apport.

#### **9.4 Conventions**

La **société** exécutera à compter de ce jour tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

La **société** fera notamment son affaire de la poursuite des contrats de location de matériel ou de crédit-bail conclus par l'apporteur pour les besoins de l'activité objet du présent apport.

#### **9.5 Personnel**

La **société Bénéficiaire** reprendra tous les Contrats de travail attachés au fonds apporté, toutes les obligations y attachées, et n'exercera aucun recours contre l'apporteur, de quelque nature qu'il soit, sur le fondement de l'article L 1224-1 du Code du travail.

La **société Bénéficiaire** sera subrogée dans le bénéfice et les charges du contrat de travail de la salariée affectée à l'exploitation du fonds apporté, **Madame Alexia DAVIN** : Vendeuse - Employée Catégorie 4 – Entrée le 2 septembre 2013 – Contrat de travail à Durée indéterminée – Temps Complet.

La **société Bénéficiaire** paiera les salaires, fixes et proportionnels, et autres avantages, y compris les congés payés, ainsi que toutes les charges sociales et fiscales y afférentes.

La **société Bénéficiaire** s'oblige à se substituer à l'apporteur en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces.

Les indemnités de congés payés et tous autres salaires différés afférents à la période courue jusqu'à la date d'entrée en jouissance resteront à la charge de l'apporteur, qui en remboursera le montant à la **société Bénéficiaire** à première demande de sa part, sur présentation de documents justifiant de leur paiement.

#### **9.6 Marchandises**

La **Société bénéficiaire** reprend l'ensemble des marchandises loyales et marchandes qui existent dans le fonds apporté.

#### **9.7 Passif pris en charge**

La **société Bénéficiaire** sera tenue de l'acquittement du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il sera exigible, du paiement de tous intérêts et plus généralement de l'exécution de toutes les charges et conditions des actes et emprunts concernés.

#### **9.8 Droits, actions et recours**

La **société Bénéficiaire** sera, par la réalisation de l'apport, intégralement subrogée à l'apporteur pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues ensuite de ces décisions dans la mesure où elles se rapportent aux actifs apportés.

#### **9.9 Livres de comptabilité**

L'ensemble des livres de comptabilité de l'apporteur, propres au fonds apporté sera tenu à la disposition de la **société Bénéficiaire** pendant toute la durée légale.

## **9.10 Gestion du fonds depuis le 31 janvier 2018**

L'apporteur déclare que, depuis le **31 janvier 2018**, date d'arrêté des comptes ayant servi de base à l'évaluation des biens apportés, et jusqu'à ce jour, le fonds apporté a été géré en bon père de famille, qu'aucune décision n'a été prise en dehors de l'activité normale et habituelle, et qu'il n'a été accompli aucun acte pouvant avoir une influence directe sur la valeur des biens apportés.

## **10. Régime fiscal de l'apport**

### **10.1 Impôts directs**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN** reconnaît avoir été informé des incidences fiscales que l'apport du fonds de commerce entraînera, notamment au titre de la plus-value.

**Le présent apport est réalisé sous le bénéfice du régime fiscal défini par l'article 151 octies du Code Général des Impôts, pour lequel la société 19 may et Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN déclarent opter.**

**La société 19 may et Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies du C.G.I. et notamment l'ensemble des obligations déclaratives prévues par ce texte.**

### **10.2 Droits d'enregistrement – Engagement de conservation des titres**

Le présent apport est effectué sous le régime prévu par les dispositions des articles 809 I 3° et 809 I bis du Code Général des Impôts.

A cet égard, **Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN** prend l'engagement, conformément aux dispositions de l'article 810 III du Code général des impôts, de conserver les titres reçus en rémunération de son apport pendant une durée de trois (3) années.

Conformément à ces dispositions de ces apports donneront lieu à l'application droit fixe de 375 €.

### **10.3 TVA**

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la réalisation des présentes s'analysant en la transmission d'une universalité de biens entre deux redevables de la taxe sur la valeur ajoutée, elle sera dispensée de ladite taxe.

A cet égard, la société, qui se déclare redevable et assujetti à la TVA ensuite de la cession objet de présentes, prend l'engagement de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures et de procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du Code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

## **11. Déclarations de l'apporteur**

L'apporteur déclare :

- être de nationalité française et résider habituellement en France ;
- avoir la libre disposition en propriété du fonds de commerce dont s'agit, et de tous les éléments le composant, dont aucun n'est saisi ni susceptible de l'être ;
- qu'aucune des activités présentement exercées dans le fonds dont s'agit n'a été prêté ou loué à l'apporteur ;
- que toutes les installations du fonds de commerce sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;

- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds de commerce ;
- ne pas être à ce jour l'objet de poursuites de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptibles d'entraver cette exploitation par la **Société bénéficiaire** et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;
- qu'en résumé rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la libre disposition du fonds apporté et à la jouissance paisible de ce dernier par la **Société bénéficiaire** ;
- ne pas être et n'avoir jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ou de cessation des paiements ;
- ne pas être actuellement et ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation de ses biens ;
- mettre les livres comptables à la disposition de la **Société bénéficiaire** pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

L'apporteur déclare également :

- qu'il a procédé, conformément aux dispositions des articles L 141-23 et suivants du Code de commerce, à l'information préalable de la salariée de l'entreprise afin de lui permettre de présenter une offre pour l'acquisition du fonds et que la salariée a fait connaître, préalablement à l'apport objet des présentes, sa décision de ne pas présenter d'offre, dispensant de ce fait l'apporteur de respecter le délai de deux mois prévu par la Loi (**Annexe 10**)

## **12. Déclarations relatives aux bien apportés**

L'apporteur, déclare en raison de l'apport de son fonds de commerce :

- Qu'il ressort d'un état des inscriptions délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de SAINT ETIENNE (Loire) en date du 19 mars 2018, (**Annexe 11**), que le fonds de commerce apporté est grevé des inscriptions suivantes :

### Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)

Inscription du 24 février 2012 Numéro 175

Montant de la créance : 36 000,00 EUR

Fonds de : vente prêt à porter femme/homme, maroquinerie, chaussures, bijou

Acte : Acte sous-seing privé

En date du : 14 février 2012

Au profit de : CREDIT MUTUEL

3 R Bergson SAINT-ETIENNE 42000

Election de domicile : CREDIT MUTUEL 46 rue de la Télématique 42000 ST ETIENNE

Biens nantis : Un fonds de vente prêt à porter femme/homme, maroquinerie, chaussures, bijou

L'apporteur s'engage dès à présent à en rapporter quittance et mainlevée dans le délai de **SIX (6) mois**.

- Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé au titre des trois derniers exercices s'est élevé à la somme de :

- Exercice clos le 31 juillet 2015 (7 mois) : ..... 231.024 € HT
- Exercice clos le 31 juillet 2016 : ..... 441.872 € HT
- Exercice clos le 31 juillet 2017 : ..... 459.853 € HT

- Que le résultat réalisé au titre des trois derniers exercices s'est élevé à la somme de :
  - Exercice clos le 31 juillet 2015 (7 mois):..... 20.912 € HT
  - Exercice clos le 31 juillet 2016 : ..... 63.606 € HT
  - Exercice clos le 31 juillet 2017 : ..... 61.324 € HT
- Que le résultat d'exploitation pendant les mêmes périodes s'est élevé à la somme de :
  - Exercice clos le 31 juillet 2015 (7 mois) : ..... 21.723 €
  - Exercice clos le 31 juillet 2016 : ..... 66.048 €
  - Exercice clos le 31 juillet 2017 : ..... 63.700 €
- Que le chiffres d'affaires hors taxes réalisé entre la clôture du dernier exercice et le 31 janvier 2018 s'élève à 245.786 € , savoir :
  - Aout 2017 : 17.627 € HT (21.152 € TTC)
  - Septembre 2017 : 62.143 € (74.572 € TTC)
  - Octobre 2017 : 52.868 € HT (63.441 € TTC)
  - Novembre 2017 : 34.215 € HT (41.058 € TTC)
  - Décembre 2017 : 48.740 € HT (58.488 € TTC)
  - Janvier 2018 : 30.153 € HT (36.184 € TTC)
- Que rien ne s'oppose au présent apport et que la **société bénéficiaire de l'apport** aura la paisible propriété et jouissance du fonds de commerce et de ses dépendances.

### **13. Rémunération de l'apport – Attributions**

En conséquence de la déclaration ci-dessus, en rémunération de son apport, il sera attribué à l'apporteur, **Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN, CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (136.746) actions sociales d'UN EURO (1 €)** de valeur nominale chacune, de la société **19 may**, à créer au titre de la souscription et de la libération du présent apport en nature.

### **14. Formalités**

La société remplira dans les délais légaux les formalités de publicité relatives à l'apport du fonds de commerce.

Si, lors ou par suite de l'accomplissement des formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'apporteur, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées dans les dix (10) jours de la notification qui lui en sera faite.

La société remplira, en outre, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra.

### **15. Affirmation de sincérité**

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de **Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN** du fait du présent apport.

Le présent acte sera enregistré par les soins de la société 19 may.

**16. Election de domicile**

Pour l'application des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège du fonds apporté.

Le cas échéant, les oppositions seront reçues au siège du fonds apporté à SAINT-ETIENNE (42000) 5, RUE TRAVERSIERE

**17. Frais, droits et honoraires afférents à l'apport**

La société s'oblige à supporter tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport, y compris ceux des actes et pièces appelés à en constater la réalisation, ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte

**III. Récapitulation des apports**

- Apports en numéraire : ci	.....	NEANT
- Apports en nature : ci	.....	136.746 €
		-----
Total des apports : ci		136.746 €

correspondant au montant du capital social de CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (136.746 €).

**ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (136.746 €).

Il est divisé en CENT TRENTE SIX MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX (136.746) actions d'UN EURO (1 €) de valeur nominale chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

**ARTICLE 9. COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

Sauf accord de la Présidence, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de deux (2) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'associé, et sous réserve que ce remboursement ne mette pas en péril la trésorerie de la société.

**ARTICLE 10. AUGMENTATION DU CAPITAL**

**A. MODALITES DE REALISATION D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature.

#### **B. COMPETENCE**

La collectivité des associés est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

**La collectivité des associés délibère dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.**

Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

#### **C. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

#### **D. PAIEMENT DU DIVIDENDE EN ACTIONS**

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

#### **E. TRANSMISSION DE DROITS DE SOUSCRIPTION ET/OU DROITS A ATTRIBUTION**

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

#### **ARTICLE 11. REDUCTION DU CAPITAL**

**La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions**



anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

## **ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS**

### **A. MONTANT DE LA LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions émises contre numéraire doivent être libérées de la moitié (1/2) au moins de leur valeur nominale.

Les actions non libérées en totalité lors de la constitution de la société devront l'être intégralement au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, et dans un délai maximal de cinq (5) ans suivant l'immatriculation de cette dernière.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

En cas d'augmentation du capital, les actions devront être libérées d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription, et la libération du solde du capital interviendra au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéficiaires, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

### **B. SANCTIONS DU DEFAUT DE LIBERATION DES ACTIONS**

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

## **ARTICLE 13. PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

## **ARTICLE 14. TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

### **A. DEFINITION**

Le terme " transmission " désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive

- les ventes, échanges, apports en société, fusions, scissions, échanges, distributions en nature, ventes à réméré, prêts de titres, transferts en fiducie ou en trust, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s), ou par voie d'adjudication publique ;
- toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ;
- toute cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ;
- toute cession du droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ;
- toute location ou bail sur actions ;
- tout transfert à titre de garantie, résultant notamment de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers incluant les actions.

### **B. FORME DES TRANSMISSIONS D' ACTIONS**

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

### **C. NOTIFICATION DU PROJET DE TRANSMISSION**

**Toute transmission, telle que ci-dessus définie, est soumise, le cas échéant, au droit de préemption et/ou à agrément dans les conditions prévues ci-après.**

La transmission projetée doit être notifiée, par son auteur ou, en cas de transmission par décès par l'héritier bénéficiaire, ou, s'ils sont plusieurs, par le représentant que ces derniers devront obligatoirement désigner.

La notification est faite à la société, prise en la personne de son Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre.

A peine de nullité, la notification du projet de transmission devra comporter les éléments suivants :

- Indication du nombre d'actions dont la transmission est envisagée ;
- Identité précise du bénéficiaire de la transmission ainsi que la répartition de son capital s'il est une personne morale (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement actionnaires).
- Prix ou valorisation auquel l'auteur de la transmission projette de transmettre les actions ;
- Conditions de paiement ;
- Toutes autres conditions afférentes à l'opération de transmission ;

#### **D. PREEMPTION**

Les transmissions d'actions ou de droits démembrés portant sur des actions détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les transmissions à un tiers ou au profit d'associés d'actions ou de droits démembrés portant sur des actions sont soumises au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

**Dans un délai de quinze (15) jours** de la notification prévue ci-dessus, le Président notifiera le projet de transmission aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, qui disposeront d'un délai d'un **(1) mois** pour se porter acquéreurs des actions dont la transmission est envisagée.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre son souhait d'acquérir les actions dont la transmission est envisagée, **ce droit de préemption devant être exercé pour la totalité des actions dont la transmission est projetée.**

Au plus tard dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai d'un (1) mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, les résultats de la préemption à l'auteur ou au bénéficiaire de la transmission ayant notifié le projet de transmission.

Dans l'hypothèse où plusieurs titulaires du droit de préemption entendraient exercer simultanément le droit qui leur est conféré en application du présent article, et à défaut d'accord entre eux, la totalité des actions dont la transmission est projetée seront réparties à proportion pour chacun du nombre d'actions dont il est propriétaire par rapport au nombre total d'actions détenus par les associés ayant l'intention de préempter.

En tout état de cause, chacun des bénéficiaires du droit de préemption pourra dispenser l'auteur de la transmission d'avoir à respecter les conditions sus-exposées en notifiant par avance à la société et à l'auteur de la transmission ou aux héritiers bénéficiaires sa renonciation au droit de préemption.

Les éventuels rompus seront attribués à l'associé préempteur possédant le nombre de droits formant rompus le plus important. En cas d'égalité il sera procédé à un tirage au sort par les soins du Président.

Les actes de cession d'actions ou, le cas échéant, les ordres de mouvement et toutes autres pièces nécessaires afin de constater la ou les cessions des actions doivent être établis au profit du ou des préempteur(s) dans les **soixante (60) jours** de la réception par l'auteur de la transmission des résultats de la préemption, contre paiement à ce dernier du prix d'acquisition, **sous réserve toutefois de l'application des dispositions relatives à l'agrément des cessions d'actions prévues par les présents statuts.**

#### **E. AGREMENT**

##### **1. Principe**

Les transmissions d'actions ou de droits démembrés portant sur des actions détenues par l'associé unique s'effectuent librement.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

**En cas de pluralité d'associés, toute transmission d'actions (à titre onéreux ou gratuit), y compris entre associés, au profit d'ascendants, de descendants ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission, ne peut avoir lieu que dans les conditions exposées ci-après.**

## **2. Décision d'agrément**

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification de la transmission, et dans l'hypothèse où les actions transmises n'auraient pas été préemptées dans les conditions prévues ci-dessus, la collectivité des associés, **délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire**, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission ou aux héritiers bénéficiaires.

En cas de transmission entre vif, les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

En cas de transmission par décès, l'agrément doit être donné par la **majorité des deux tiers des associés subsistants**.

A défaut de délibération des associés dans ce délai de trois (3) mois sus-visé, l'agrément est réputé donné.

## **3. Agrément : Réalisation de la transmission**

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

## **4. Refus d'agrément**

**Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, la société devra au plus tard dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir la totalité des actions dont la transmission est envisagée.**

L'auteur de la transmission ne disposera d'aucun droit de retrait.

Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

L'acquisition est faite au prix ou à la valorisation notifié(e) à la société par l'auteur de la transmission, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

A défaut d'accord sur ce prix ou cette valorisation, la société, l'auteur de la transmission ou les héritiers bénéficiaires en cas de transmission par décès, devront demander à ce que celui-ci soit fixé par un expert. A défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les dix (10) jours de la notification de refus d'agrément, l'expert est désigné, à la requête de la partie la plus diligente, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission ou les héritiers bénéficiaires, moitié par la société.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée dans un délai maximum de trente (30) jours suivant sa nomination.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours. En cas de transmission entre vifs, l'auteur de la transmission aura toutefois la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la

transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas de transmission par décès, l'acquisition est faite par la société au prix fixé par l'expert.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Le délai de trois (3) mois ci-dessus prévu sera suspendu de la date de la nomination de l'expert jusqu'à la date à laquelle la société aura eu connaissance de sa décision.

#### **ARTICLE 15. INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE**

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions de nature ordinaire et au nu-proprétaire pour les décisions de nature extraordinaire, sous réserve de l'application de toutes conventions différentes entre le nu-proprétaire et l'usufruitier pour l'exercice du droit de vote.

Ces conventions sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-proprétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau", les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-proprétaire.

#### **ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION**

##### **A. ADHESION AUX STATUTS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

##### **B. DROITS PATRIMONIAUX - AYANTS DROIT AUX DIVIDENDES**

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

##### **C. RESPONSABILITE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre

la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

#### **D. DROITS DES HERITIERS**

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

### **TITRE III :**

#### **DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 17. PRESIDENT**

##### **A. PRESIDENT**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

##### **B. NOMINATION DU PRESIDENT**

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

##### **C. REVOCACTION - DEMISSION**

Le Président est révocable par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

**Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.**

La démission du Président doit être notifiée par écrit aux autres Dirigeants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du Président, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

##### **D. REMUNERATION**

Le Président pourra se voir attribuer, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés. A défaut de décision expresse, les fonctions seront exercées gratuitement.

##### **E. DIRECTION GENERALE - REPRESENTATION DE LA SOCIETE**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

**A titre de mesure d'ordre interne, il n'est apporté aucune limitation aux pouvoirs du Président.**

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **F. RESPONSABILITE**

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

#### **G. DELEGATIONS**

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

#### **H. PRESIDENT PERSONNE MORALE**

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

#### **I. LIMITE D'AGE**

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus soixante-quinze (75) ans. Si le Président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

#### **J. ARRETE DES COMPTES**

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

#### **K. EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 432-6 du Code du Travail auprès du Président de la société.

### **ARTICLE 18. DIRECTION GENERALE**

#### **A. QUALITE ET NOMBRE**

Les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

## **B. MISSION ET POUVOIRS**

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

**Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président et sont à titre de règlement d'ordre interne soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.**

## **C. RESPONSABILITE**

Le ou les Directeurs généraux sont responsables, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

## **D. REVOCATION - DEMISSION**

Le ou les directeurs généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

**Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.**

La démission du ou des directeurs généraux doit être notifiée par écrit aux autres Dirigeants ou, à défaut, à tous les associés ou à l'associé unique au moins trois (3) mois à l'avance, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

En cas de cessation des fonctions du ou des directeurs généraux pour quelque motif que ce soit, toutes procurations antérieurement consenties sont provisoirement maintenues.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital peuvent également demander en justice la révocation du ou des directeurs généraux, mais leur demande n'est recevable que si elle fondée sur une cause légitime.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La révocation ne peut donner lieu à des dommages-intérêts.

## **E. LIMITE D'AGE**

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de **soixante-quinze (75) ans**. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans.

## **F. DELEGATIONS**

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## **G. REMUNERATION**

Le ou les directeurs généraux pourront se voir attribuer, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés. A défaut de décision expresse, les fonctions seront exercées gratuitement.

## **ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes, nommés pour six (6) exercices et dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Elle pourra également désigner, le cas échéant, pour la même durée, un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut en outre être demandée en justice par un ou plusieurs associés détenant au moins le dixième (1/10ème) du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

## **ARTICLE 20. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

### **A. DOMAINE**

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises au contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

### **B. PROCEDURE**

Le contrôle est effectué **a posteriori** par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit, lors de la communication des documents relatifs à l'approbation des comptes annuels, aviser, le cas échéant, le commissaire aux comptes des conventions **intervenues durant l'exercice écoulé**.

**Il n'a pas en revanche à faire état des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie durant l'exercice écoulé.**

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions intervenues durant l'exercice écoulé et soumises à l'approbation des associés ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est simplement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues entre la société et son dirigeant.

### **C. CONSEQUENCE DU VOTE DES ASSOCIES**

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

### **D. CONVENTIONS LIBRES**

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

### **ARTICLE 21. CONVENTIONS INTERDITES**

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

**TITRE IV :**  
**DECISIONS DES ASSOCIES**

**ARTICLE 22. DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

**A. DROIT DE PARTICIPER AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

**B. DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions suivantes doivent être prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés collectivement par les associés :

**1. Décisions à caractère ordinaire**

- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, y compris en cas de liquidation ;

**La prolongation de ce délai peut toutefois être décidée par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires ou faire l'objet d'une requête en référé devant le président du tribunal de commerce en application de l'article 872 du Code de Procédure Civile (CPC).**

- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Rémunération du Président ;
- Nomination et révocation des directeurs généraux ;
- Rémunération des directeurs généraux ;
- Nomination des commissaires aux comptes, sauf dans l'hypothèse où sa nomination est sollicitée par un associé conformément aux dispositions de l'article « COMMISSAIRES AUX COMPTES » ci-dessus ;
- Attribution d'un acompte sur dividendes ;
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;

**2. Décisions à caractère extraordinaire**

- Modification des statuts ;
- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;

- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Prorogation ou dissolution de la société ;
- Soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit ;
- Décisions relatives à l'agrément des transmissions d'actions ou à l'exclusion d'un associé prise conformément aux articles « TRANSMISSION D'ACTIONNARIAT » des présents statuts.

**Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.**

### **3. Forme des décisions collectives ou de l'associé unique**

Si la société ne compte qu'un seul associé, cet associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions prises en lieu et place de l'assemblée et qui sont constatées par des procès-verbaux répertoriés chronologiquement sur un registre, côté, paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo ou tout autre procédé électronique ou informatique ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

**Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.**

**Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 20 % du capital, ou, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.**

Le Président et, le cas échéant, le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

### **4. Droit de vote**

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi. En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote est réparti dans les conditions prévues à l'article « INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE ».

### **5. Quorum - Majorité**

#### **a) Décisions à caractère ordinaire**

#### **Quorum**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo, les décisions de nature ordinaire ne sont régulièrement prises que si les associés présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés totalisent au moins, sur première consultation, la moitié (1/2) et, sur deuxième consultation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut

de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion. Les décisions sont alors adoptées sans condition de quorum.

#### **Majorité**

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

#### **b) Décisions à caractère extraordinaire**

##### **Quorum**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée, par voie de consultation écrite ou par conférence vidéo, les décisions de nature extraordinaire ne sont régulièrement prises que si les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés totalisent au moins, sur première consultation, les trois quart (3/4) et, sur deuxième consultation, les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième consultation peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle de sa réunion. Les décisions sont alors adoptées sans condition de quorum.

##### **Majorité**

Sauf stipulations expresses contraires des présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité deux tiers (2/3) des voix des associés disposant du droit de vote, présents, participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

#### **c) Décisions nécessitant l'unanimité des associés**

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

- Modification des conditions de transmission des actions ;
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- Changement de nationalité de la société.

### **ARTICLE 23. ASSEMBLEE GENERALE**

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

#### **A. FORME DE LA CONVOCATION**

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

## **B. ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

## **C. LIEU DE REUNION**

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

## **D. REPRESENTATION**

**Tout associé peut se faire représenter en assemblée générale par la personne de son choix, y compris par un tiers étranger à la société.**

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

## **E. PRESIDENCE**

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

## **F. FEUILLE DE PRESENCE - VOTE**

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

## **G. PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

## **ARTICLE 24. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Sauf pour les décisions faisant l'objet d'un acte unanime signé par les associés, la société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

#### **ARTICLE 25. AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

#### **ARTICLE 26. PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES**

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 27. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

#### **ARTICLE 28. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, le cas échéant, et sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

#### **ARTICLE 29. NOTIFICATIONS**

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

### **ARTICLE 30. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### **ARTICLE 31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **A. PREMIER EXERCICE SOCIAL**

Le premier exercice social comprendra la période courue depuis la date de réalisation de l'apport visé à l'article XXX ci-dessus, soit le **1<sup>er</sup> février 2018**, jusqu'au **31 décembre 2018**.

#### **B. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

– **Madame Valérie, Nazelie KECHOBIAN**, née le 19 mai 1967, à SAINT CHAMOND (Loire), de nationalité française, demeurant à **SAINT ETIENNE (42000) 19, rue du Grand Moulin**

Est nommée aux fonctions de **Président** de la société, pour une durée indéterminée.

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN** déclare accepter ce mandat et affirme qu'il n'existe aucune incapacité, incompatibilité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer cette mission.

**Le Président aura droit à une rémunération dont le montant sera fixé par une décision ultérieure des associés ou de l'associé unique.**

Le Président aura par ailleurs droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

Le Président aura toutefois droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

#### **C. FORMALITES - FRAIS, DROITS ET HONORAIRES**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN**, est spécialement déléguée, avec faculté de substituer, pour :

- pour signer l'avis de constitution.
- procéder aux formalités relatives à l'apport du fonds et à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ;

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces qu'il y aura lieu pour remplir toutes formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent à l'apporteur, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

#### **D. MANDAT POUR PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Mandat est donné à **Madame Valérie DAVIN**, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la société en formation engage l'activité sociale et, à cet effet :

- ouvrir sous la dénomination " 19 may " un compte indivis entre tous les associés de cette société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la Poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

#### **E. REPRISE DES ACTES ANTERIEUREMENT ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Conformément aux dispositions légales, un état des actes accomplis pour le compte de la société avant la signature des présentes, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé à chacun des originaux des présentes.

La signature de cet état, ci-annexé (**Annexe XXX**), dont l'associé unique déclare avoir pris connaissance, emportera reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **F. DECLARATION FISCALE**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN**, associée unique de la société déclare ne pas opter pour l'assujettissement de la société au régime fiscal des sociétés des personnes mentionné à l'article 8 du Code Général des Impôts. La société sera donc assujettie à l'impôt sur les sociétés, sous réserve d'option ultérieure à l'impôt sur le revenu, selon les modalités et dans les conditions prévues par la Loi.

#### **Liste des annexes :**

- **Annexe 1** : Etat des actes accomplis avant la signature des statuts
- **Annexe 2** : Liste des souscripteurs
- **Annexe 3** : Liste du matériel apporté

- **Annexe 4** : Situation comptable au 31 01 2018
- **Annexe 5** : Extrait du R.C.S. de l'apporteur
- **Annexe 6** : Bail commercial du 14 octobre 2011
- **Annexe 7** : Lettre d'accord du Bailleur
- **Annexe 8** : Demande de dérogation du 20 février 2016 + Attestation d'accessibilité d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie
- **Annexe 9** : Courrier de la Mairie relatif au droit de préemption urbain
- **Annexe 10** : Information préalable du(des) salarié(s)
- **Annexe 11** : Etat récapitulatif des inscriptions grevant le fonds

**Signature(s) :**

Fait à SAINT ETIENNE (Loire), le 26 mars 2018  
En QUATRE (4) originaux,

**L'APPORTEUR**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN**



**LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT**

**Pour la société 19 may**

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN, Présidente**



**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN\***

*\*Signature sous la mention « Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*



**19 may**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 136.746 EUROS**

**SIEGE SOCIAL : 5, RUE TRAVERSIERE**

**SAINT-ETIENNE (42000)**

---

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ANTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS**

- Signature d'une convention d'honoraires afférente au règlement des frais droits et honoraires relatifs à la constitution de la société, avec apport en nature. Le cas échéant, règlement des sommes y afférant ;
- Signature de bons de commandes avec divers fournisseurs
- Ensemble des actes accomplis dans le cadre de l'exploitation du fonds de commerce apporté à la société depuis le 1<sup>er</sup> février 2018

**Signature(s) :**

Fait à SAINT ETIENNE (Loire), le 26 mars 2018  
En QUATRE (4) originaux,

**Madame Valérie DAVIN née KECHOBIAN**

